

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1887



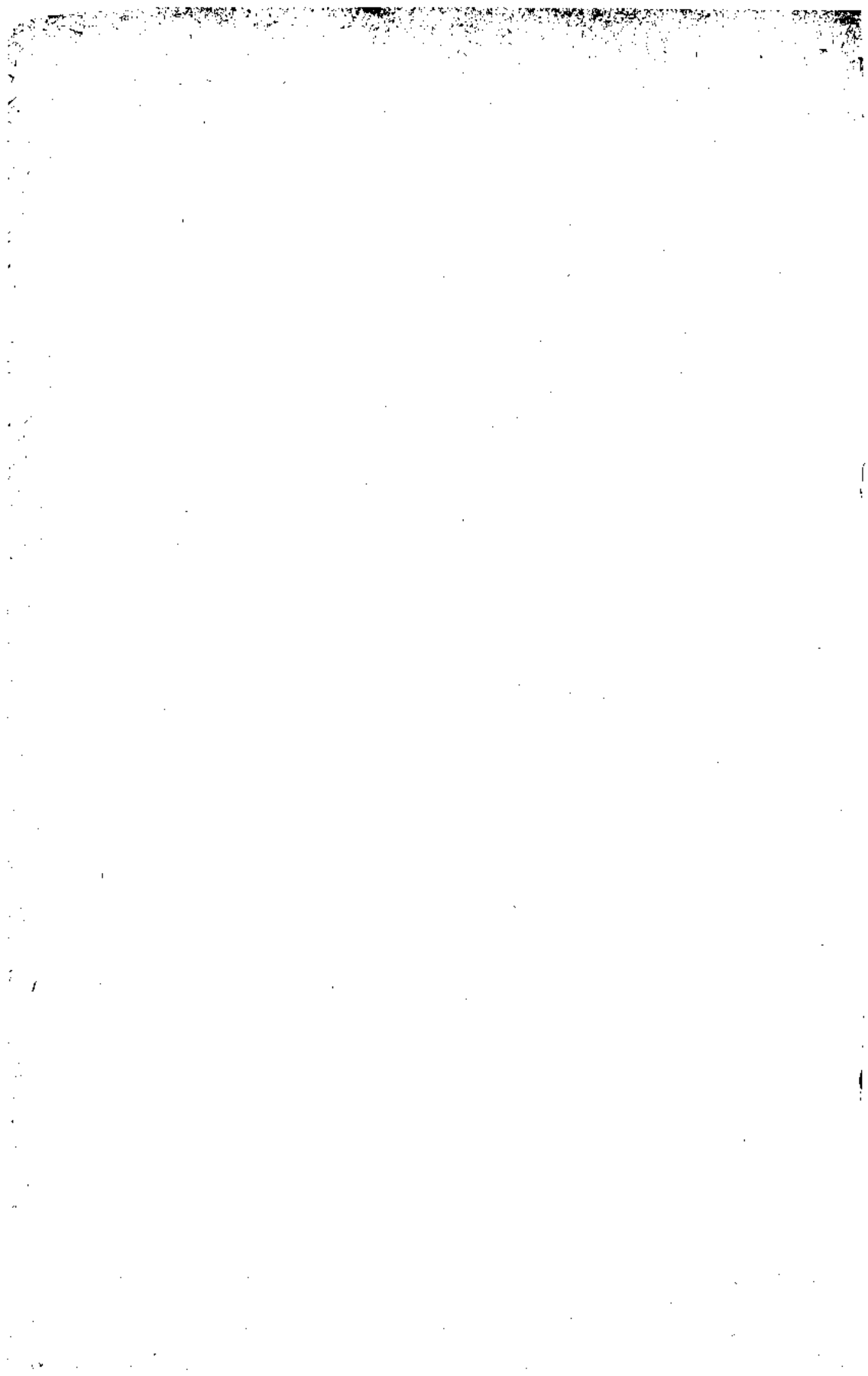
BRUXELLES

P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

ÉDITEUR

45, RUE DU POINÇON, 45

—
1887



1204 n. 26
1887-88

3^e ANNÉE.



JANVIER 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 1.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

Le Roi-Souverain a reçu, le 10 janvier 1887, en réponse à la notification de son avènement comme souverain de l'État Indépendant du Congo, une lettre de Son Excellence le Président de la République de Libéria.

Le Sultan de Zanzibar, à la date du 8 novembre 1886, a déclaré son adhésion à l'Acte Général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885, sous la réserve que cette adhésion ne s'étend pas au principe de la liberté commerciale, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de l'Acte Général.

CONSULATS.

M. le baron de Stein (Adolphe-Louis) a reçu l'exéquatur qui l'autorise à exercer les fonctions de consul de la République de Libéria pour l'État Indépendant du Congo.

Une ordonnance de l'Administrateur Général au Congo, en date du 2 décembre 1886, fixe les frais d'entretien des gens de mer dont les consuls demandent la détention dans les prisons de l'État. Ces frais sont fixés à deux francs cinquante centimes par jour.

JUSTICE.

Ordonnance sur la saisie immobilière.

L'Administrateur Général au Congo,

Vu le pouvoir législatif que lui confère [le décret du Roi-Souverain en date du 28 mars 1886 ;

Considérant qu'il importe de fixer les règles de droit et de procédure suivant lesquelles les créanciers pourront poursuivre l'expropriation des immeubles appartenant à leurs débiteurs,

Ordonne :

ARTICLE I.

Le créancier ne peut poursuivre l'expropriation des im-

meubles appartenant à son débiteur qu'après avoir fait reconnaître par jugement la liquidité et la sincérité de sa créance.

ARTICLE 2.

Le créancier peut former opposition entre les mains du Conservateur des titres fonciers, afin d'empêcher toute mutation de la propriété appartenant à son débiteur. Cette opposition sera nulle de plein droit si des poursuites judiciaires ne sont exercées contre le débiteur dans le mois de sa date. La notification de l'opposition et des poursuites devra être signifiée au Conservateur selon le mode suivi pour les citations.

ARTICLE 3.

Le créancier qui voudra poursuivre l'expropriation se fera délivrer, par le Conservateur des titres fonciers, un extrait du livre d'enregistrement constatant que l'immeuble est inscrit au nom du débiteur.

ARTICLE 4.

Si l'immeuble est enregistré au nom de plusieurs propriétaires, le créancier devra provoquer au préalable devant le tribunal le partage ou la licitation.

ARTICLE 5.

La saisie immobilière devra être précédée d'un commandement à personne ou au domicile réel ou élu, et d'après le mode prescrit pour les citations ou significations.

Le commandement portera élection de domicile dans le ressort du tribunal. Il contiendra, en outre, la désignation des immeubles à saisir.

Le commandement sera également signifié au Conservateur des titres fonciers, lequel refusera dès ce moment toute mutation d'enregistrement des immeubles saisis, si même il n'existe pas d'opposition antérieure.

Ce commandement sera sans effet si la vente des propriétés n'a pas été commencée dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 6.

Le poursuivant fera vendre la propriété publiquement et aux enchères par un notaire auquel il remettra copie authentique du jugement justifiant sa créance, ainsi que l'extrait délivré par le Conservateur et le commandement dont il est question dans l'article précédent.

ARTICLE 7.

Le notaire dressera l'acte d'adjudication; une copie authentique en sera remise à l'adjudicataire, après qu'il aura justifié du paiement du prix et des frais entre les mains d'un comptable de l'État. Il pourra faire enregistrer la propriété en son nom en remettant, au Conservateur des titres fonciers, copie de l'acte d'adjudication.

ARTICLE 8.

Il sera procédé à l'adjudication publique des immeubles à Bomá et à Banana; le notaire ne pourra annoncer la vente par voie d'affiches que quinze jours après la signification du commandement. Un délai d'un mois devra s'écouler entre le jour de l'affichage et celui de l'adjudication.

ARTICLE 9.

Le créancier ou le débiteur pourra demander, s'il estime que le prix offert est insuffisant, que l'adjudication définitive soit remise à une date ultérieure qui ne pourra être fixée par le notaire à plus de vingt jours après la première séance d'adjudication. Une ordonnance du juge sera nécessaire pour prolonger ce délai.

ARTICLE 10.

Si plusieurs immeubles sont mis simultanément en vente ou plusieurs parcelles d'un même immeuble, l'adjudication prendra fin dès que le produit de la vente suffira pour couvrir le montant de la créance.

ARTICLE 11.

En cas de saisie de plusieurs immeubles, le débiteur pourra toujours indiquer au notaire l'ordre d'après lequel les propriétés seront vendues.

ARTICLE 12.

Si le débiteur possède plusieurs immeubles dont une partie seulement a été saisie, il pourra demander au juge de contraindre par ordonnance le créancier à saisir également les autres immeubles, afin qu'il puisse jouir du bénéfice de l'article 11.

ARTICLE 13.

Le créancier se fera payer par le comptable de l'Etat sur le produit de l'adjudication, le montant de sa créance et les frais

en produisant la copie du jugement et les quittances des frais payés.

ARTICLE 14.

Un droit de 8 p. c. sera perçu au profit du Trésor sur le montant du prix d'adjudication.

ARTICLE 15.

Si la vente de l'immeuble produit une somme supérieure au montant de la créance, le surplus sera restitué par le comptable au débiteur exproprié.

ARTICLE 16.

Lorsqu'il s'agira d'une saisie immobilière sur les biens d'un indigène, copie du commandement sera, autant que possible, signifiée au chef local de cet indigène. Sur cette signification, le chef pourra arrêter les poursuites en satisfaisant aux causes de la saisie. Il pourra également le faire à tout moment de la saisie.

ARTICLE 17.

Les baux qui n'ont pas date certaine avant la date du commandement pourront être annulés à la requête du créancier ou de l'adjudicataire.

Tout bail consenti par le débiteur après la date du commandement est nul de plein droit, si le créancier ou l'adjudicataire ne consentent à le reconnaître.

ARTICLE 18.

L'aliénation des immeubles faite par le débiteur après le commandement ou l'opposition dont il est parlé à l'article 2

est nulle de plein droit, à moins que l'acquéreur ne consigne entre les mains du comptable de l'Etat la somme due au créancier ainsi que le montant des frais.

ARTICLE 19.

Les créanciers autres que le poursuivant ne pourront intervenir pour prendre part à la distribution, qu'après avoir fait reconnaître la sincérité de leur créance par jugement et après avoir consigné entre les mains du comptable de l'Etat une part des frais proportionnelle au montant de leur créance, part qui sera fixée par le juge.

ARTICLE 20.

Toutes les difficultés de procédure qui pourront se produire au cours de la saisie immobilière seront tranchées par voie d'ordonnance rendue par le juge. Appel de ces décisions ne pourra être interjeté.

ARTICLE 21.

Les questions d'ordre seront portées devant les tribunaux en suivant les règles ordinaires de procédure. Le juge du tribunal de 1^{re} instance pourra toutefois, après l'adjudication, ordonner la convocation des créanciers qui se seront fait connaître, afin d'amener entre eux un arrangement sur la distribution du prix.

ARTICLE 22.

La présente ordonnance sera exécutoire le 1^{er} décembre 1886. Elle sera affichée conformément aux prescriptions du décret du 16 janvier 1886.

Fait à Boma, le 12 novembre 1886.

CAM. JANSSEN.

Tribunaux. — Personnel.

Par ordonnance de l'Administrateur Général au Congo, en date du 11 décembre 1886, M. Gustin (Oscar), juge au tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo, a été désigné pour remplir les fonctions de juge suppléant au tribunal d'appel et de Directeur de la Justice.

Par décret du Roi-Souverain, en date du 31 janvier 1887, M. Baerts (Arthur), docteur en droit, est nommé juge au tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo.

POSTES.

Personnel.

Par ordonnance du 2 décembre 1886 de l'Administrateur Général au Congo, M. Molleur (Léonard) a été nommé chef du bureau de poste de Boma, en remplacement de M. Weber (Arthur), déchargé, sur sa demande, de ces fonctions.

COMMERCE.

Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant
les mois de juillet, août et septembre 1896.

PRODUITS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides . . .	3,517	1,019 93	12,016	3,464 64
Café	327	376 05	135,274	155,565 10
Caoutchouc . . .	11,472	50,476 80	65,713	421,137 20
Copal	695	1,390 00	17,058	34,118 00
Huile de palme.	229,850	103,432 50	420,708	189,318 60
Ivoire	8,047	160,940 00	18,599	371,980 00
Noix palmistes .	693,137	138,627 40	990,906	198,181 20
Sésame	98	24 50	13,847	3,461 75
Orseille	395	434 50	7,116	7,827 60
Peaux brutes . .	"	"	14,160	15,576 00
Fibres	"	"	28,600	4,862 00
Cire	"	"	10,510	22,071 00
Huile de poisson	"	"	1,317	526 80
Divers	"	"	"	10,000 00
Totaux	"	456,721 68	"	1,438,107 89

Mouvement des ports de Banana et de Boma p

I. Classification des bâ

PORT D

	ENTRÉES.							TOTAL.
	Anglais.	Hollan- dais.	Portugais.	Français.	Belges.	Allé- mands.	Divers.	
Juillet . .	3	3	3	1	"	2	3	15
Août . . .	4	5	4	"	"	2	3	18
Septembre	4	3	4	1	2	1	"	15

PORT

	ENTRÉES.						TOTAL.
	Anglais.	Hollandais.	Portugais.	Français.	Belges.	Divers.	
Juillet . .	1	3	2	2	"	6	14
Août . . .	3	4	2	"	"	7	16
Septembre	2	2	2	2	1	9	18

II. Classification des bâtiments d

PORT D

	ENTRÉES.				TOTAL.
	Venant de l'Europe.	Venant de la côte méridionale.	Venant du fleuve.	Venant du Gabon, du Niadi-Quillon et du Congo por- tugais. (Cabotage.)	
Juillet . .	5	2	7	1	15
Août . . .	4	4	7	3	18
Septembre	5	2	10	3	20

ent les mois de juillet, août et septembre 1886.

ents par nationalité.

ANANA.

SORTIES.							
Anglais.	Hollandais.	Portugais.	Français.	Belges.	Allemands.	Divers.	TOTAUX.
4	3	4	2	"	2	3	18
3	5	4	"	"	2	4	18
4	3	4	1	2	1	5	20

BOMA.

SORTIES.						
Anglais.	Hollandais.	Portugais.	Français.	Belges.	Divers.	TOTAUX.
1	4	2	2	"	6	15
3	4	2	"	"	6	15
2	1	2	2	1	9	17

près la direction de leur voyage.

ANANA.

SORTIES.				
Allant vers la côte méridionale.	Allant vers l'Europe.	Allant dans le fleuve.	Allant vers le Gabon, le Quillou, le Congo portugais. (Cabotage.)	TOTAUX.
5	2	9	2	18
3	4	7	4	18
5	3	10	2	20

ÉTAT CIVIL.

Recensement des non-indigènes établis dans l'État Indépendant du Congo, à la date du 31 décembre 1886.

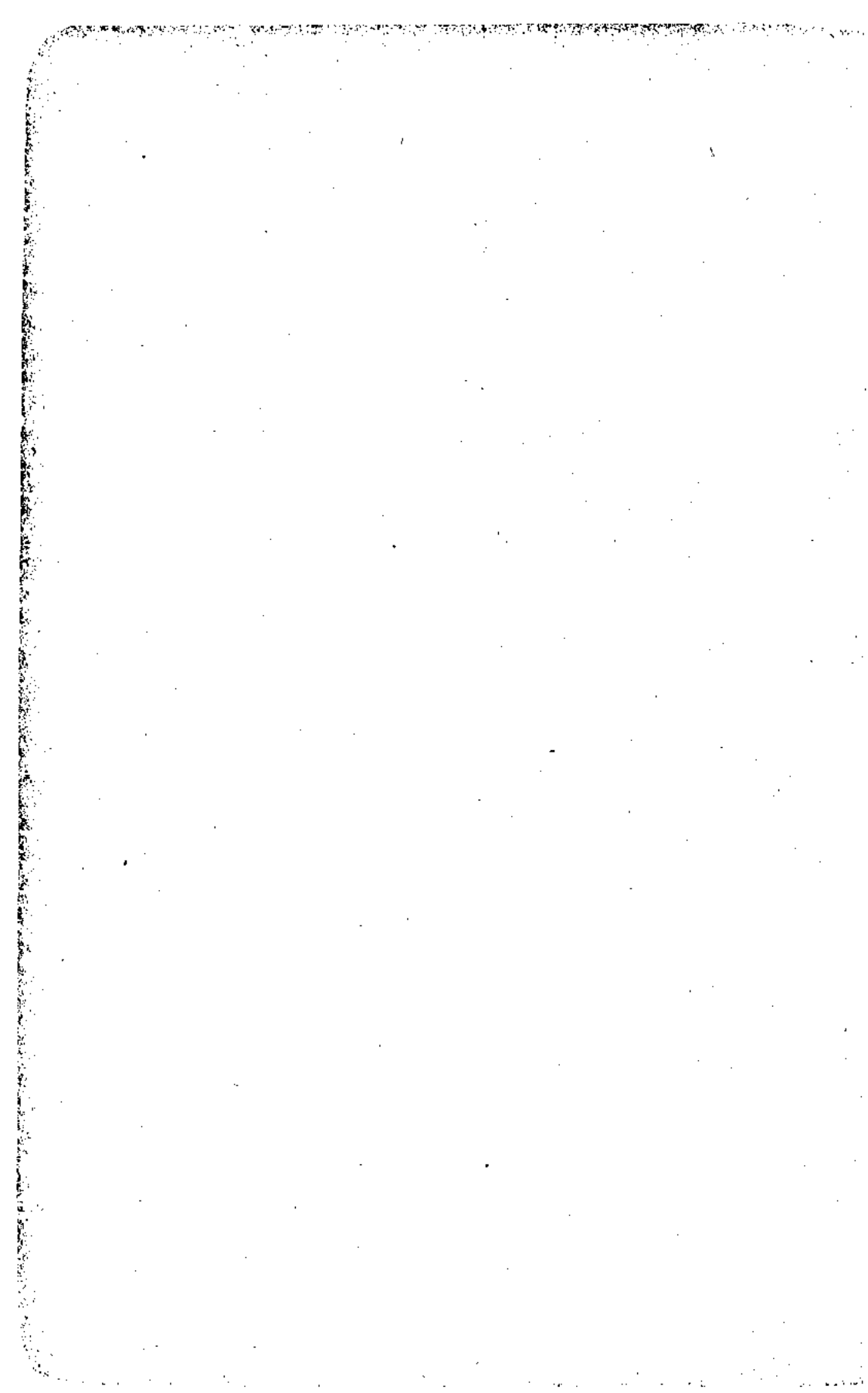
Répartition des non-indigènes par nationalité et par profession.

NATIONALITÉ.	PROFESSIONS.												
	1 Nombre par nationalité.	2 Artisans.		3 Commerçants.		4 Domestiques.	5 Professions maritimes.		6 Médecins.	7 Mines et métallurgie.	8 Planteurs et éleveurs.	9 Propriétaires.	10 Sans profession.
NATIONALITÉ.		Charpentiers.	Forges.	Mécaniciens.	Négociants.	Employés.		Capitaines de navires.	Matelots.				
Allemands.	13	4	3	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1
Anglais.	34	7	5	2	2	6	1	1	1	13	8	1	1
Américains.	12	3	1	6	1	1	1	1	1	2	1	1	1
Belges.	46	35	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Danois.	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Écossais.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Espagnols.	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Français.	15	1	1	1	2	4	2	2	2	6	1	1	1
Hollandais.	39	2	4	5	2	2	22	3	1	1	1	1	1
Italiens.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Portugais.	70	1	1	1	18	40	1	1	1	1	1	1	1
Suédois.	12	3	2	2	1	7	1	7	1	1	1	1	1
Suisses.	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	254	52	7	5	27	77	1	14	4	3	30	5	2

Recensement des non-indigènes établis dans l'État Indépendant du Congo, à la date du 31 décembre 1928.

Répartition des non-indigènes par résidence.

NOMS des résidences occupées par les non-indigènes.	NATIONALITÉ DES NON-INDIGÈNES ET NOMBRE DANS CHAQUE RÉSIDENCE.													Nombre total dans chaque résidence.
	1 Allemands.	2 Anglais.	3 Américains.	4 Belges.	5 Danois.	6 Écossais.	7 Espagnols.	8 Français.	9 Hollandais.	10 Italiens.	11 Portugais.	12 Suédois.	13 Suisse.	
Banana	7	5	2	9	1	1	1	7	30	1	18	3	"	85
Boma	3	4	"	19	"	"	"	3	3	"	10	2	1	45
Ile de Mateba	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2
Vivi	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	1	"	3
Matadi	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
Diverses localités	"	20	2	1	"	"	6	3	4	"	41	"	"	78
Lukungu	1	"	"	2	"	"	"	"	"	"	1	1	"	5
Léopoldville	2	1	"	3	1	"	"	"	2	"	"	5	"	14
Kinchassa	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Kimpoko	"	1	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9
Bangala	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6
Luebo	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
Luluabourg	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
	13	34	12	46	2	1	7	15	39	1	70	12	2	254



3^e ANNÉE.



FÉVRIER 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 2.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département de l'Intérieur.

Désignation de fonctionnaires intérimaires
au Congo.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs
Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE I.

Notre Administrateur Général au Congo est autorisé à

pourvoir provisoirement, par la désignation d'intérimaires, à tous les emplois qui deviendraient vacants ou dont les titulaires seraient momentanément absents ou empêchés.

Les fonctionnaires intérimaires jouissent pendant leur intérim de la même autorité que les titulaires de l'emploi.

ARTICLE 2.

Nos Administrateurs Généraux de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

STRAUCH,

HUB. VAN NEUSS,

EDM. VAN EETVELDE.

Département des Affaires Étrangères.

JUSTICE.

Décret sur l'expropriation pour cause
d'utilité publique.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu d'établir les principes à suivre en
matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs
Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE I.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en
vertu d'un décret du Roi-Souverain. Toutefois, en cas
d'urgence et le Comité Consultatif entendu, l'expropriation
pourra s'opérer en vertu d'une ordonnance de l'Administra-
teur Général au Congo.

ARTICLE 2.

A défaut d'entente amiable entre les propriétaires et l'expropriant, l'exécution du décret ou de l'ordonnance d'expropriation sera ordonnée par les tribunaux qui fixeront une juste indemnité, laquelle sera déterminée après une expertise contradictoire. L'expertise ne liera pas les juges, et dans le règlement de l'indemnité, il ne sera pas tenu compte de la plus-value donnée à l'emprise par suite des travaux projetés ou exécutés par l'expropriant, et il sera tenu compte de la plus-value acquise par le restant de la propriété expropriée.

ARTICLE 3.

Les jugements en matière d'expropriation seront exécutoires provisoirement, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

ARTICLE 4.

L'indemnité due à l'exproprié devra être payée dans les quatre mois à dater du jugement d'expropriation.

ARTICLE 5.

Si l'immeuble exproprié est grevé de rentes ou de redevances, de servitudes ou d'obligations quelconques, l'expropriant devra les acquitter aux lieu et place de l'exproprié, à moins qu'en cas de nécessité à apprécier par les tribunaux, elles n'aient été capitalisées à la demande de l'expropriant.

ARTICLE 6.

La propriété sera censée transférée au nom de l'expropriant à partir de l'enregistrement du transfert par le conservateur

des titres fonciers. Cet enregistrement se fera sans frais, sur la production de l'expédition du jugement ordonnant l'expropriation.

ARTICLE 7.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de régler tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret et notamment les conditions et formalités de l'expertise.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 1887.

Donné à Bruxelles, le 4 février 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Expropriation. — Arrêté d'exécution.

*L'Administrateur Général du Département
des Affaires Étrangères,*

Vu le décret du 4 février 1887 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et spécialement l'article 7,

Arrête :

ARTICLE 1.

Le décret ou l'ordonnance d'expropriation sera notifié, à la

requête de l'expropriant, aux propriétaires, possesseurs et détenteurs des biens à exproprier.

ARTICLE 2.

En cas d'expertise, il y sera procédé par trois experts, dont l'un sera désigné par l'expropriant, le deuxième par l'exproprié et le troisième par le juge.

ARTICLE 3.

A la requête de l'expropriant, le juge désignera l'un des trois experts et fixera le délai dans lequel les parties devront désigner leur expert, et le délai endéans lequel le rapport des experts sera déposé au greffe.

ARTICLE 4.

Si l'exproprié ne désigne pas son expert dans le délai fixé, il sera passé outre et il sera fait rapport par les deux autres experts.

ARTICLE 5.

Le juge ne sera pas lié par le rapport et pourra toujours ordonner une nouvelle expertise.

ARTICLE 6.

Au cas où il y aurait lieu de capitaliser les rentes ou redevances dont les biens à exproprier seraient frappés, l'exproprié sera tenu de désigner tous les titulaires de ces rentes ou redevances, lesquels seront appelés en intervention.

A défaut de cette désignation par l'exproprié ou en cas de désignation incomplète, l'exproprié pourra, s'il a agi de

mauvaise foi, être rendu responsable des indemnités qui viendraient à être réclamées.

ARTICLE 7.

Les articles 46 et 47 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure sont applicables aux expertises en matière d'expropriation.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1887.

Bruxelles, le 28 février 1887.

EDM. VAN EETVELDE.

Décret sur les sociétés commerciales.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo.

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu de régler la situation légale des sociétés commerciales qui se constitueront dans le territoire de l'État Indépendant du Congo, ainsi que des sociétés qui, constituées à l'étranger, ont ou auront des succursales au Congo;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Les sociétés commerciales légalement reconnues conformé-

ment au présent décret constitueront des individualités juridiques distinctes de celles des associés.

ARTICLE 2.

Les actes de société seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au greffe du tribunal de 1^{re} instance.

Ils seront publiés au *Bulletin officiel*, par les soins du Département des Affaires Étrangères.

Toute personne pourra en prendre connaissance gratuitement dans le *Bulletin officiel* et aux archives des greffes des tribunaux.

ARTICLE 3.

Toute modification aux actes de société doit, à peine de nullité, être déposée comme les actes eux-mêmes.

Elle sera publiée de même.

ARTICLE 4.

La nullité résultant du défaut de dépôt ne pourra être opposée aux tiers par les associés.

ARTICLE 5.

L'extrait contiendra au minimum, selon la nature des sociétés :

- 1° L'objet de la société;
- 2° La désignation précise des associés responsables et l'étendue de leur responsabilité;
- 3° La raison de commerce de la société;

4° La désignation des personnes ayant la gestion et la signature sociale ;

5° La durée de la société ;

6° L'indication des apports faits ou à faire et des capitaux versés ou souscrits ;

7° La désignation précise des associés qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ;

8° Le siège de la maison sociale où tous les actes pourront être légalement notifiés. (Ordonnance du 14 mai 1896, art. 9, n° 4°.)

ARTICLE 6.

Nulle société par actions, à responsabilité limitée, ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret.

ARTICLE 7.

Les sociétés agissent par leurs représentants dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

ARTICLE 8.

Les sociétés commerciales constituées légalement et ayant leur siège légal en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice au Congo.

ARTICLE 9.

Les sociétés étrangères qui fonderont au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations seront tenues, dans les six mois de la fondation de cet établisse-

ment, de déposer un extrait de leurs actes constitutifs contenant, outre toutes les indications de l'article 5, la désignation des personnes préposées à l'établissement au Congo, et de faire élection de domicile dans l'Etat Indépendant du Congo.

Les sociétés étrangères qui ont actuellement au Congo une succursale, un comptoir ou un siège quelconque d'opérations, devront faire ce dépôt dans les six mois de la promulgation du présent décret.

Les articles 2 à 5 sont applicables aux sociétés faisant l'objet du présent article.

ARTICLE 10.

Les personnes préposées à la gestion de la succursale ou comptoir d'une société étrangère, au Congo, sont soumises à la même responsabilité vis-à-vis des tiers que si elles géraient une société fondée au Congo.

Les sociétés ainsi représentées par les gérants dans leur succursale pourront agir en justice à la poursuite et diligence de ceux-ci, et seront valablement assignées en la personne de leurs gérants au domicile élu.

ARTICLE 11.

Toute fausse énonciation, indication ou omission frauduleuse dans les actes déposés, destinée à tromper les tiers, sera punie des peines de l'escroquerie.

ARTICLE 12.

Aucune société ne pourra posséder ou acquérir plus de 10,000 hectares de terres sans une autorisation expresse. Il sera statué par Nous sur les demandes d'autorisation, Notre

Conseil des Administrateurs Généraux entendu. Toute acquisition contraire au présent article sera null de plein droit.

ARTICLE 13.

Le dépôt des actes de société donnera lieu au payement d'un droit fixe de 100 francs pour les sociétés de capitaux à responsabilité limitée, et d'un droit de 25 francs pour toutes les autres sociétés.

Ce droit sera triplé pour les sociétés qui ne se soumettraient pas dans les six mois aux prescriptions des articles 2 et 9.

ARTICLE 14.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et de prendre toutes les dispositions nécessaires.

Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} avril prochain.

Donné à Bruxelles, le 27 février 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général du Département
des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN ERTVELDE.

ÉTAT CIVIL.

Déclarations de naissance et de décès.

*L'Administrateur Général du Département
des Affaires Étrangères,*

Vu le décret du 12 novembre 1885 sur l'état civil et spécialement l'article 21 qui le charge de l'exécution de ce décret;

Considérant que l'article 17 de ce décret prévoit que les mesures nécessaires soient prises pour arriver à la constatation régulière des décès; qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des familles, d'assurer la tenue exacte de l'état civil;

Vu le décret du 11 août 1885,

Arrête :

ARTICLE 1.

Toute personne ayant connaissance d'un décès et résidant ou se trouvant au siège du bureau de l'état civil compétent, est tenue, si elle en est requise, de comparaître devant l'officier de l'état civil et de faire les déclarations exigées par le décret du 12 novembre 1885.

L'officier de l'état civil pourra inviter à témoigner devant lui, à son choix, soit les parents du défunt ou les personnes

ayant assisté au décès, soit les gérant et employés de la maison de commerce ou les supérieur et membres de la mission dont faisait partie le défunt, soit enfin les personnes ayant habité sous le même toit, ou les voisins, ou toutes autres personnes qu'il saurait connaître le décès.

ARTICLE 2.

Les personnes invitées à comparaître devront le faire dans le délai déterminé par l'officier de l'état civil; sans pouvoir invoquer le délai d'un an fixé par l'article 18 du susdit décret, qui n'a pour but que de fixer le délai extrême dans lequel les actes peuvent être reçus.

ARTICLE 3.

L'officier de l'état civil dressera procès-verbal du refus d'obtempérer aux invitations par lui faites.

ARTICLE 4.

Les personnes qui, obligées de faire les déclarations de naissance, ne le feraient pas dans le délai légal, et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil, refuseraient de comparaître ou de témoigner, seront passibles des peines édictées par le décret du 11 août 1886.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1887.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1887.

EDM. VAN ERFVELDE.

Concession de brevet.

En suite d'une demande déposée le 15 janvier 1886, un arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères concède à M. Edmond Julien, ingénieur à Bruxelles, un brevet d'invention pour : « Batteries secondaires électriques. »

3^e ANNÉE.



MARS 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 3.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

POSTES.

**Convention pour l'échange de colis postaux
entre l'Etat Indépendant du Congo et la
Belgique.**

*Convention concernant l'échange des colis postaux non assurés,
exempts de débours et de remboursements, entre l'Adminis-*

tration des Postes de l'Etat Indépendant du Congo, d'une part, et l'Administration des Chemins de fer de l'Etat belge, d'autre part.

L'Administration des Postes de l'Etat Indépendant du Congo et l'Administration des Chemins de fer de l'Etat belge conviennent d'organiser un échange régulier de colis non assurés, exempts de débours et de remboursements, entre l'Etat du Congo et la Belgique.

Les conditions de cet échange sont déterminées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'Etat Indépendant du Congo vers la Belgique et *vice versa*, des colis non déclarés à la valeur et exempts de débours et de remboursements, du poids de 5 kilogrammes et moins.

ARTICLE 2.

1. Pour être admis, au transport, les colis ne peuvent dépasser le volume de 20 décimètres cubes, ni la dimension sur une face quelconque de 60 centimètres.

2. Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, sujettes à corruption ou à détérioration.

3. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition. Il doit aussi, pour toute autre destination que celle du Congo, être accompagné de déclarations en douane

conformes ou analogues aux modèles *A* et *B* formant annexes à la présente convention.

4. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit porter une étiquette conforme ou analogue au modèle *C* ci-annexé, indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de départ.

Le bulletin d'expédition doit être frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du départ.

ARTICLE 3.

La taxe pour le parcours territorial belge et pour le parcours maritime est fixée uniformément à 2 fr. 50 c. par colis; cette taxe se compose d'un droit de 50 centimes revenant au parcours belge et d'un droit de 2 francs revenant à l'Etat Indépendant du Congo. Elle doit être payée au départ.

La taxe territoriale africaine est encaissée de l'expéditeur au départ du Congo et du destinataire pour les envois à destination du Congo. Elle est fixée à 1 franc par colis pour les envois en provenance ou à destination de la région du Bas-Congo, notamment pour Banana, Boma, Matadi et Vivi.

Les colis en destination des localités situées au delà de Matadi et Vivi sont soumis, en ce qui concerne le parcours territorial et la responsabilité du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, à des conditions spéciales que celui-ci détermine à son gré.

En Belgique, il est perçu du destinataire, à titre de frais de remise à domicile et d'accomplissement des formalités en douane, 25 centimes par colis.

L'affranchissement des colis postaux se fait au moyen de

timbres « chemin de fer » en Belgique, et de timbres-poste ordinaires au Congo.

ARTICLE 4.

1. La transmission des colis entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo se fait via Anvers par les soins de l'Etat Indépendant du Congo.

Les départs des bateaux seront publiés semestriellement.

2. Dans l'un et l'autre sens, le service d'échange des colis a lieu à la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt) en suivant la marche tracée ci-après :

Au départ de la Belgique.

Les colis présentés au transport dans les bureaux de poste et de chemin de fer belges à destination de l'Etat Indépendant du Congo sont dirigés au fur et à mesure de leur réception, accompagnés de leurs documents réguliers, sur la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt), où ils sont emmagasinés dans un local spécial *ad hoc* par les soins de l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge, et conservés jusqu'au moment du départ du plus prochain bateau.

Au moment de l'embarquement, les colis sont reconnus contradictoirement, acceptés et mis en sacs, paniers ou caisses par les soins d'un agent ou d'un délégué du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo et sous la responsabilité de celui-ci, puis conduits à bord par les soins du chemin de fer, contre décharge régulière du capitaine.

Au départ de l'Etat du Congo.

Les colis présentés au transport dans les bureaux de poste au Congo à destination de la Belgique sont livrés à l'Admi-

nistration des chemins de fer de l'Etat belge, par les soins du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, dans le magasin *ad hoc* à la station d'Anvers (Bassins et Entrepôt).

Les sacs, paniers ou caisses sont conduits, par les soins du chemin de fer de l'Etat, du quai à ce magasin, où ils sont ouverts; les colis y contenus sont vérifiés et reconnus, puis acceptés par les agents de l'Administration des chemins de fer de l'Etat.

La réexpédition des colis vers les destinations définitives se fait ensuite sans désemparer.

La transmission des colis entre l'Administration belge et l'Administration de l'Etat Indépendant du Congo se fait au moyen de feuilles du modèle *D*, ci-annexé, dressé par Anvers (Bassins et Entrepôt) pour Banana (Etat du Congo) ou vice versa.

Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont joints à la feuille de transmission.

Dans le sens de la Belgique vers le Congo, la feuille de route modèle *D* est dressée en double expédition; l'exemplaire supplémentaire est envoyé directement par l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge au siège de l'Etat Indépendant du Congo à Bruxelles, pour servir à l'établissement des décomptes.

ARTICLE 5.

1. Lorsque la vérification donne lieu à des constatations de manquants, d'avaries, à des erreurs de taxes ou d'autres irrégularités, il est dressé procès-verbal sur imprimé modèle *E*. Ce procès-verbal, dressé en double expédition, est signé contradictoirement pour les colis expédiés de Belgique; il l'est

par un agent de l'Administration des chemins de fer de l'Etat pour ceux originaires de l'Etat Indépendant du Congo.

2. La responsabilité des avaries et manquants reconnus lors de l'ouverture des sacs, caisses ou paniers incombe à l'administration cédante.

ARTICLE 6.

1. Les administrations contractantes ne sont ni responsables, ni tenues au remboursement des pertes ou avaries résultant d'un cas de guerre ou de force majeure, d'un vice propre à la chose ou de la faute de l'expéditeur.

Elles n'assument aucune responsabilité dans les cas suivants :

1° Si les avaries n'ont pas été constatées dès l'arrivée des colis et avant l'acceptation de ceux-ci par le destinataire ;

2° Si l'emballage ne porte aucune trace extérieure de bris ou de mouillure.

2. Lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser cinq francs par kilogramme.

L'intéressé a droit en outre à la restitution du port.

3. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

4. Les administrations contractantes cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

5. Elles ne reconnaissent pas les réclamations qui seraient

introduites après un délai d'un an à partir de la date de la remise du colis au lieu du départ.

ARTICLE 7.

1. Les expéditeurs des colis tombés en rebut sont consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

Il est fait usage à cette fin de l'imprimé modèle *F* auquel est joint le bulletin d'expédition original du colis.

2. Les colis adressés « bureau restant » ou « poste restante » qui ne sont pas réclamés par les destinataires dans le délai d'un an, de même que les colis refusés pour lesquels les expéditeurs consultés n'ont pas fait connaître leurs intentions dans le délai précité, sont vendus au profit de qui de droit.

Il est dressé procès-verbal de la vente.

3. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de transmission, modèle *D*, avec la mention « Rebut ».

L'administration qui renvoie un colis de l'espèce se crédite sur l'administration expéditrice du montant des frais qui grèvent l'envoi, taxe de retour comprise.

ARTICLE 8.

1. Chaque administration fait établir trimestriellement, par son service d'échange, un état, conforme au modèle *G*, des sommes inscrites sur chaque feuille de transmission soit à son crédit, soit à son débit, le cas échéant.

2. Ce compte, accompagné des feuilles de transmission et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'autre administration contractante dans le courant du mois suivant le trimestre auquel il se rapporte.

3. Les comptes trimestriels, vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont ensuite résumés dans un compte général par les soins de l'administration créditrice.

4. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques est payé par l'administration débitrice à l'administration créditrice.

5. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts à raison de 5 p. c. l'an à dater du jour de l'expiration dudit délai.

6. Les administrations contractantes se réservent la faculté de prendre, de commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont prévues dans le présent article.

ARTICLE 9.

Des colis postaux peuvent être échangés, en transit par la Belgique, entre l'Etat Indépendant du Congo et les divers Etats européens.

Pour ces échanges, la Belgique ne percevra qu'une seule fois sa taxe territoriale et servira d'intermédiaire pour le règlement des comptes.

Par suite, l'Etat Indépendant du Congo recevra, par les soins de l'office belge, la taxe lui revenant du chef des envois originaires des autres pays européens, et il portera au crédit de l'office belge les taxes qu'il aura encaissées pour le compte des autres offices européens.

Le tarif à publier indiquera les prix à appliquer du pays d'origine au pays de destination, ainsi que le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque colis.

ARTICLE 10.

La législation intérieure des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ARTICLE 11.

La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} mars et demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont revêtu la présente convention de leur signature.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1887.

Pour l'Administration
des chemins de fer de l'Etat belge :

L'Administrateur,
A. DUBOIS.

Approuvé :

*Le Ministre des Chemins
de fer, Postes et Télégraphes,*
J. VANDENPEBBEBOOM.

Au nom de l'Administration
des Postes de l'Etat Indépendant
du Congo :

*L'Administrateur Général
du Département
des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Colis postaux. — Arrêté.

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

Vu les articles 2 et 23 du décret du 16 septembre 1885,

Arrête :

ARTICLE 1.

Les bureaux de poste sont autorisés à accepter, à destination des bureaux intérieurs, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark (y compris les îles Féroë et l'Islande), de la France continentale, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colis postaux non assurés, exempts de débours et de remboursements, d'un poids maximum de 5 kilogrammes. Ces colis ne peuvent dépasser le volume de 20 décimètres cubes, ni la dimension sur une face quelconque de 60 centimètres.

Toutefois, les colis à destination du Danemark, de la France continentale, de l'Italie et de la Suède ne peuvent dépasser le poids de 3 kilogrammes.

ARTICLE 2.

Les taxes d'affranchissement sont fixées comme suit :

	Total des taxes.	Nombre de déclara- tions à joindre à chaque colis
Pour l'intérieur	1.00	—
— l'Allemagne	4.00	2
— l'Autriche-Hongrie	4.50	3
— la Belgique	3.50	2
— le Danemark (y compris les Iles Féroë et l'Islande)	4.50	3
— la France continentale	4.00	2
— l'Italie	4.75	3
— la Norvège	5.25	2
— les Pays-Bas	4.00	3
— la Suède	5.50	3
— la Suisse	4.50	3
— le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :		
1° Colis de 1 kilog. et moins	4.50	2
2° — 1 — à 3 kilog.	5.00	2
3° — plus de 3 à 5 kilog.	5.65	2

ARTICLE 3.

Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et à la nature du contenu; le conditionnement de chaque colis doit être tel qu'il soit impossible de parvenir au contenu sans laisser une trace évidente de détérioration de l'enveloppe ou de bris du cachet;

2° Être muni d'une adresse complète et bien lisible, avec indication du lieu de destination ;

3° Être scellé par un timbre ou par une empreinte de cire à cacheter ou par un plomb ;

4° Être accompagné d'un bulletin d'expédition et de deux ou trois déclarations en douane, suivant les indications contenues au tarif d'affranchissement.

ARTICLE 4.

Sont exclus du transport :

1° Les colis contenant des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, sujettes à corruption ou à détérioration ;

2° Les colis postaux renfermant des matières ou produits qui ne sont pas admis à l'expédition postale.

ARTICLE 5.

En cas de suspicion de fraude sur le poids ou la nature des colis, l'Administration peut exiger leur ouverture avant ou après l'expédition.

ARTICLE 6.

La taxe d'affranchissement doit obligatoirement être payée au départ. A cet effet, il est fait usage des timbres-poste ordinaires.

Ces timbres sont apposés, jusqu'à concurrence de la somme due, sur le bulletin d'expédition qui accompagne chaque colis.

ARTICLE 7.

L'Administrateur Général au Congo détermine le délai

extrême endéans lequel les colis devront, avant leur départ, être remis aux bureaux de poste.

ARTICLE 8.

Il est perçu du destinataire, contre remise de tout colis en destination du Bas-Congo, une taxe territoriale d'un franc. Des timbres-poste jusqu'à concurrence de cette valeur sont apposés sur le bulletin d'expédition et oblitérés. Cette taxe ne frappe pas les colis originaires de l'intérieur.

ARTICLE 9.

Les imprimés nécessaires à la transmission des colis se trouvent à la disposition du public, sans frais, dans les bureaux de poste de Banana et de Boma. A la demande de l'expéditeur, ces documents sont rédigés gratuitement par les agents des bureaux de poste.

ARTICLE 10.

Il est délivré à l'expéditeur, au moment du dépôt, pour lui servir de reçu, une étiquette renseignant un numéro identique à celui figurant sur le bulletin d'expédition et sur le colis.

ARTICLE 11.

L'Administration décline toute responsabilité pour les conséquences résultant d'insuffisance dans les adresses et d'inexactitude dans les déclarations en douane.

ARTICLE 12.

Les colis ne peuvent contenir aucune lettre ou note cachetée. Il n'est fait exception que pour les factures, prix-courants,

comptes et autres pièces ouvertes et exclusivement relatives au contenu des colis.

Toute infraction au présent article est punie d'une amende qui ne dépassera pas 500 francs pour chaque cas.

ARTICLE 13.

En cas de perte ou d'avarie d'un colis postal, l'expéditeur et, à défaut, sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 5 francs par kilogramme.

ARTICLE 14.

L'Administration n'est responsable ni tenue au remboursement des pertes ou avaries résultant d'un cas de guerre ou de force majeure, d'un vice propre à la chose ou de la faute de l'expéditeur.

Elle ne l'est pas non plus des dommages indirects et des bénéfices non réalisés. Elle n'assume aucune responsabilité dans les cas suivants :

1° Si les avaries n'ont pas été constatées dès l'arrivée des colis et avant l'acceptation de ceux-ci par le destinataire ;

2° Si l'emballage ne porte aucune trace extérieure de bris ou de mouillure.

L'Administration cesse d'être responsable des colis dont les ayants droit ont pris livraison. Elle ne reconnaît pas les réclamations qui seraient introduites après un délai d'un an à partir de la date de la remise du colis au lieu de départ.

ARTICLE 15.

En cas de retard, soit dans le transport, soit dans la remise

des colis, l'Administration n'est responsable dans la mesure de l'article 13 qu'en tant que le retard soit le résultat d'une négligence imputable à son service et ait eu pour conséquence de détériorer complètement ou partiellement et pour toujours le contenu des colis. Dans aucun cas, l'Administration n'a égard aux variations de cours ou de marché.

ARTICLE 16.

Un délai d'un an, prenant cours à partir du dépôt du colis au bureau d'expédition, est accordé à l'expéditeur pour faire valoir ses droits à une indemnité. La prescription est interrompue par l'introduction d'une réclamation de la part, soit de l'expéditeur, soit du destinataire, auprès du bureau d'expédition ou de destination.

ARTICLE 17.

Les expéditeurs des colis non livrés sont consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Toutefois, les articles sujets à corruption ou à détérioration peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable, au profit de qui de droit; il est dressé procès-verbal de la vente.

Il en est de même des colis adressés poste restante et des colis refusés dont il n'aura pas été pris livraison par le destinataire un an après leur arrivée et pour lesquels l'expéditeur n'a pas fait connaître ses intentions.

ARTICLE 18.

Les dispositions générales sur le service postal concernant le transport et la remise des objets postaux sont applicables au

service des colis postaux. Les colis ne sont remis qu'aux destinataires, à leurs fondés de pouvoir, ou à leurs ayants droit, contre décharge régulière.

Bruxelles, le 22 mars 1887.

EDM. VAN EETVELDE.

3^e ANNÉE.



AVRIL 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 4.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

**Décret sur l'organisation du Gouvernement
local. — Pouvoirs du Gouverneur Général.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs
Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Le Gouverneur Général représente dans le territoire de

l'Etat l'autorité souveraine. Il est chargé d'administrer le territoire et d'y assurer l'exécution des mesures décidées par le Gouvernement central.

Le Gouverneur Général a la haute direction de tous les services administratifs et militaires établis dans l'Etat.

ARTICLE 2.

Il est assisté d'un Inspecteur Général, d'un Secrétaire Général et d'un ou plusieurs Directeurs, tous nommés et révoqués par Nous. Les attributions de ces fonctionnaires, pour autant qu'elles n'aient pas été déterminées par Nous, sont réglées par le Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Des commissaires de district représentent l'Administration Générale de l'Etat dans les circonscriptions qui leur sont assignées.

Leurs attributions, en tant qu'elles ne résultent pas des décrets et des arrêtés du Gouvernement central, sont réglées par le Gouverneur Général.

Les commissaires de district et les autres agents de l'Etat, pour autant qu'ils n'aient pas reçu de nomination du Gouvernement central, sont nommés par le Gouverneur Général. Celui-ci fixe la résidence de ces fonctionnaires.

ARTICLE 4.

Le Gouverneur Général est autorisé à pourvoir provisoirement, par la désignation d'intérimaires, à tous les emplois qui deviendraient vacants ou dont les titulaires seraient momentanément absents ou empêchés.

Les fonctionnaires intérimaires jouissent pendant leur intérim de la même autorité que les titulaires de l'emploi.

ARTICLE 5.

Le Gouverneur Général peut, s'il le juge utile à la bonne administration du pays, commettre, pour un terme maximum d'un an, un fonctionnaire aux fins d'inspecter ou d'administrer une partie du territoire de l'Etat. Une lettre de commission détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le Gouverneur Général.

ARTICLE 6.

Le Gouverneur Général peut édicter des ordonnances ayant force de loi. Il peut aussi, en cas d'urgence, suspendre, par ordonnance, l'exécution d'un décret du Souverain.

Ces ordonnances cessent leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'ont pas été approuvées par Nous dans ce délai.

Il ne peut néanmoins, sans Notre autorisation expresse, contracter aucun emprunt au nom de l'Etat, ni prendre aucun engagement envers les pays étrangers.

ARTICLE 7.

Le Gouverneur Général est autorisé, en outre, à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration publique.

Ces règlements peuvent établir des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende.

ARTICLE 8.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur Géné-

ral est remplacé provisoirement par l'Inspecteur Général ou par un intérimaire désigné par Nous. A défaut d'Inspecteur Général et d'intérimaire désigné par Nous, le Gouverneur Général pourra désigner lui-même l'intérimaire. Dans le cas où aucun intérimaire n'aurait été ainsi désigné, les fonctions de Gouverneur Général seront exercées par un « Comité Exécutif » composé du Secrétaire Général, des Directeurs et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs membres choisis par Nous pour faire éventuellement partie de ce Comité. La présidence du Comité appartient au plus ancien de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9.

Il est institué sous la présidence du Gouverneur Général un « Comité Consultatif » composé comme suit :

- L'Inspecteur Général;
- Le Juge d'appel;
- Le Secrétaire Général;
- Les Directeurs;

Le Conservateur des titres fonciers, et un certain nombre de membres, ne dépassant pas cinq, à choisir par le Gouverneur Général pour le terme d'une année. En cas d'empêchement ou d'absence du Gouverneur Général, la présidence du Comité est dévolue à celui qui le remplace ou à son défaut au président du « Comité Exécutif ».

ARTICLE 10.

Le Gouverneur Général prend l'avis du Conseil sur toutes les mesures d'intérêt général qu'il peut y avoir lieu d'adopter

ou de proposer au Gouvernement Central. Il n'est pas tenu de se conformer à cet avis.

ARTICLE 11.

Sont abrogés les décrets du 24 juin 1886, du 30 juillet 1886 sur le « Comité Exécutif », du 30 juillet 1886 sur le « Comité Consultatif », et du 28 février 1887.

ARTICLE 12.

Les attributions et les pouvoirs conférés à l'Administrateur Général au Congo par des décrets antérieurs sont transférés au Gouverneur Général.

ARTICLE 13.

Nos Administrateurs Généraux de l'Intérieur, des Finances et des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

STRAUCH.

HUB. VAN NEUSS.

EDM. VAN EETVELDE.

Département de l'Intérieur.

Gouverneur général. — Nomination.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs
Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Vu notre décret en date du 16 avril 1887, M. Janssen,
Camille, docteur en droit, actuellement Administrateur Général
au Congo, prendra le titre de Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département de l'Inté-
rieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1887,

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général

du Département de l'Intérieur,

STRAUCH.

Département des Affaires Étrangères.

Publication d'extraits d'actes de Société.

(Décret du 27 février 1887, art. 5 et art. 9.)

Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie.

Société anonyme.

EXTRAIT DES STATUTS.

I. (Art. 1^{er} des statuts.) Il est formé une Société anonyme sous la dénomination de « Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie. »

II. (Art. 2.) Le siège social est à Bruxelles.

La Société peut établir des succursales, agences et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

III. (Art. 3.) La Société a pour objet :

A. L'étude, la construction et l'exploitation de tous chemins de fer ou autres voies de communication terrestre dans l'Etat Indépendant du Congo et dans les territoires avoisinants. Spécialement, la Société poursuivra l'étude, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer reliant le Bas-Congo au Stanley-Pool ;

B. L'étude et l'amélioration de la navigation du Congo et de ses affluents, la création et l'exploitation de services de navigation maritime et fluviale, ports, entrepôts, etc. ;

C. Toutes opérations d'industrie et de travaux publics, de commerce et de finance dans l'Etat Indépendant du Congo et dans les territoires avoisinants;

La Société pourra accessoirement faire toutes opérations utiles ou nécessaires à son objet.

IV. (Art. 6.) La durée de la Société est fixée à trente ans, qui prennent cours à la date du jour de sa constitution définitive. (9 février 1887.)

La Société peut être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale.

A toute époque, le Conseil d'administration peut proposer et l'assemblée peut décider la dissolution anticipée de la Société.

V. Extrait de l'art. 7. (Art. 7.) Le capital est fixé à un million de francs, représenté par deux mille actions de cinq cents francs l'une, qui seront émises au moyen de souscriptions en numéraire.

VI. (Extrait de l'article 8.) Le premier versement en numéraire sur chaque action sera de 10 p. c. et devra être effectué au moment de la souscription.

Les versements ultérieurs seront réglés par le Conseil d'administration, sans qu'aucun d'eux puisse cependant dépasser 20 p. c. de la valeur nominale des actions.

VII. (Art. 11.) Les actionnaires ont le droit de libérer anticipativement les actions par eux souscrites.

VIII. (Art. 12.) Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Le Conseil général est cependant autorisé à décider une première augmentation du capital à concurrence d'un million

de francs, en une ou plusieurs émissions d'actions, et à porter ainsi le capital social à deux millions de francs.

IX. (Extrait de l'article 14.) Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du titulaire.

Elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives libérées peuvent être converties en actions au porteur, et les actions au porteur en actions nominatives, aux frais du titulaire.

X. (Art. 15.) Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

XI. (Art. 18.) La Société est administrée par un Conseil composé de sept administrateurs au moins et de quinze au plus.

Le Conseil choisit dans son sein un comité permanent composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Il peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués, un ou plusieurs directeurs, gérants, etc.

Les opérations de la Société sont surveillées par un collège composé de trois commissaires au moins et de sept au plus.

XII. (Extrait de l'article 20.) Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le Conseil.

XIII. (Extrait de l'article 24.) Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au Conseil général par les statuts ou par la loi, est de la compétence du Conseil.

Notamment, le Conseil d'administration signe avec l'Etat

Indépendant du Congo la convention dont le projet, paraphé par les comparants, demeurera annexé aux présentes. Aucune modification ne pourra ultérieurement être apportée à cette convention sans l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil fait l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles.

Il détermine les attributions du comité permanent, des administrateurs délégués et des directeurs.

Il donne tous mandats ou pouvoirs pour des affaires générales ou spéciales à des administrateurs, à des directeurs ou autres agents de la Société ou à des personnes étrangères à la Société.

XIV. (Art. 25.) Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes de gestion journalière, sont signés, soit par le président ou le vice-président du Conseil d'administration et un administrateur ou un directeur, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un directeur.

La Société, sauf délégation spéciale donnée à un administrateur délégué, n'est engagée que par ces deux signatures.

XV. (Art. 26.) Par décision du Conseil général et pour les opérations au Congo, la signature sociale peut être déléguée à un ou plusieurs agents, dans les termes et sous les réserves inscrites dans la procuration.

XVI. (Extrait de l'art. 27.) Le président ou le vice-président du Conseil, un administrateur délégué ou un directeur est chargé de l'exécution des résolutions du Conseil d'administration et de celles du Comité permanent ainsi que de la gestion journalière des affaires de la Société.

Il donne les quittances, il prend toute inscription d'hypo-

thèque et de privilège et donne, avec ou sans paiement, main-levée ou désistement, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

XVII. (Extrait de l'art. 30.) Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales.

XVIII. (Extrait de l'art. 31.) Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour la première fois par l'assemblée générale; ces administrateurs et commissaires restent en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle de 1891.

Cette dernière assemblée procédera à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

XIX. (Art. 33.) Les administrateurs et les commissaires réunis forment le Conseil général.

XX. (Art. 36.) Le Conseil général peut prendre l'initiative de toute proposition à présenter à l'assemblée générale, sans préjudice à l'initiative isolée soit du Conseil d'administration, soit du collège des commissaires.

XXI. (Art 39.) L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

XXII. (Art. 40.) L'assemblée générale annuelle est tenue à Bruxelles, le troisième lundi de décembre, à onze heures du matin, au local désigné dans les convocations.

Elle se tiendra pour la première fois en décembre 1888.

XXIII. (Extrait de l'article 41.) Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire.

XXIV. (Extrait de l'article 44.) L'assemblée générale déli-

bère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le Conseil général, par le Conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Il est déclaré que, conformément aux statuts :

Ont été élus :

Président du Conseil d'administration : M. Sabatier.

Administrateurs délégués : MM. J. Urban, De Roubaix et Thys.

L'Administrateur délégué,
ALB. THYS.

Le Président,
SABATIER.

Chemin de fer du Bas-Congo au Stanley-Pool.

Convention entre l'État et la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs
Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE.

Nos Administrateurs généraux sont autorisés à conclure, au nom de l'Etat Indépendant du Congo, avec la Société anonyme belge « Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie », une convention dont la teneur sera conforme au projet ci-annexé.

Donné à Laeken, le 25 mars 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Le Conseil des Administrateurs Généraux,

STRAUCH,

HUB. VAN NEUSS.

EDM. VAN EETVELDE.

(ANNEXE : Projet de la convention conclue le 26 mars 1887.

— Voir ci-après.)

Convention.

Entre les soussignés :

D'une part, MM. le général Strauch, Administrateur Général du Département de l'Intérieur, Hubert Van Neuss, Administrateur Général du Département des Finances, et Edmond Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères et de la Justice, agissant au nom de l'Etat Indépendant du Congo, spécialement autorisés aux fins des présentes par un décret de Sa Majesté le Roi, Souverain de cet État, du 25 de ce mois;

Et, d'autre part, MM. Gustave Sabatier, membre de la Chambre des Représentants de Belgique, Jules Urban, ingénieur, Adolphe De Roubaix, industriel, et Albert Thys, capitaine d'Etat-major, officier d'ordonnance du Roi, le premier Président, le second Vice-Président et les deux derniers Administrateurs délégués de la Société anonyme belge « Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie », agissant au nom de cette Compagnie en vertu de l'article 24 de ses statuts et des pouvoirs qui leur ont été spécialement délégués par le Conseil d'administration de ladite Compagnie dans sa séance du 9 février dernier,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.

La Compagnie s'engage à faire à ses frais l'étude complète d'un chemin de fer reliant, dans les conditions les plus favorables, le Bas-Congo au Stanley-Pool.

Ce chemin de fer devra être entièrement sur le territoire

de l'Etat Indépendant du Congo. Il pourra être en deux tronçons reliés par une partie navigable du fleuve.

ARTICLE 2.

Sauf les cas de force majeure et sous peine de résiliation du présent contrat, l'étude devra être terminée dans un délai de dix-huit mois, et la Compagnie devra remettre à l'Etat, à l'expiration de ce délai, une expédition des études faites, comprenant le tracé de la ligne, les profils, les plans généraux des travaux d'art, des installations et de toutes les dépendances, les types du matériel et un devis estimatif.

La Compagnie remettra en même temps à l'Etat un relevé justificatif des dépenses qu'elle aura effectuées pour l'exécution de ce travail.

ARTICLE 3.

L'Etat concède à la Compagnie, comme prix de ses études, et sous les réserves indiquées à l'article 7 ci-après, la pleine propriété de 150,000 hectares de terres, que la Compagnie choisira au plus tard trois mois après avoir remis à l'Etat le travail mentionné à l'article 2.

Au cours de ses études, la Compagnie pourra exercer son droit d'option en désignant à l'Etat les terres qu'elle veut se réserver; elle pourra provisoirement prendre possession de ces terres et les exploiter au mieux de ses intérêts; mais leur propriété ne sera définitivement acquise à la Compagnie qu'après réception, par l'Etat, du travail sus-indiqué.

ARTICLE 4.

Pendant un délai de dix-huit mois à partir de la remise des études, la Compagnie aura le droit d'option pour la con-

cession de la construction de la ligne et de son exploitation pendant 99 ans, aux conditions d'un cahier des charges arrêté d'avance.

Dans le cas où, après ce terme de dix-huit mois et dans les trois ans qui suivront la remise des études, l'Etat Indépendant du Congo voudrait adopter un cahier des charges autre que celui proposé à la Compagnie, il est entendu que celle-ci serait admise de nouveau à exercer, avant l'adjudication, le droit d'option qui lui a été concédé par le paragraphe ci-dessus.

Au bout du terme de 99 ans stipulé plus haut, le chemin de fer et ses dépendances deviendront la propriété de l'Etat.

ARTICLE 5.

L'Etat garantit dès à présent à la Compagnie, si elle fait usage du droit d'option stipulé à l'article 4, un minimum d'avantages fixé comme suit :

A. La concession de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement à chaque terminus du chemin de fer; ces terrains seront au besoin expropriés par l'Etat et à son compte, pour être remis sans frais à la Compagnie. Il est entendu que l'on adoptera autant que possible les combinaisons de tracé et autres, de manière à éviter les expropriations.

B. La concession en pleine propriété, sauf les réserves indiquées à l'article 7, de toutes les terres dont la Compagnie voudra prendre possession au fur et à mesure de la construction de la ligne, dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée.

C. La concession en pleine propriété de 1,500 hectares de

terre pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. Ces terres pourront être choisies par la Compagnie, en un ou plusieurs blocs, dans n'importe quelle partie du territoire de l'Etat, sous les réserves indiquées à l'article 7; la Compagnie pourra faire ce choix et entrer en possession définitive des terres choisies, soit à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne, soit dans les cinq ans qui suivront l'achèvement total de celle-ci.

ARTICLE 6.

Les terres qui seront affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances seront exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier. Les autres terres cédées à la Compagnie seront à tous égards placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les autres terres appartenant à des particuliers ou à des compagnies.

ARTICLE 7.

Il est entendu que les terres mentionnées à l'article 3 et aux litt. *B* et *C* de l'article 5 devront être prises parmi les terres vacantes appartenant à l'Etat et non occupées par les indigènes, et que les droits de location ou autres qui existent au moment où la Compagnie fera son choix devront être respectés.

Le Gouvernement pourra exiger que le long du Congo et de ses affluents navigables, chaque bloc de terrain choisi par la Compagnie n'ait pas plus de 2,000 mètres de rive et reste séparé d'un autre bloc concédé à la Compagnie par une longueur de rive de 2,000 mètres.

Le Gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements

qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'Administration, de même que ceux qu'il jugerait devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des travaux d'utilité publique autres que ceux du chemin de fer et de ses dépendances. Il indiquera ces terres au moment où la Compagnie fera son choix.

ARTICLE 8.

Si la Compagnie ne fait pas usage du droit d'option spécifié à l'article 4, les études du chemin de fer resteront la propriété de l'Etat, qui pourra accorder la concession de la ligne à telle autre compagnie qui lui conviendra ou construire le chemin de fer lui-même, à la condition d'imposer au constructeur concessionnaire le remboursement en numéraire de la somme dépensée pour les études ou de la rembourser lui-même. Il est entendu que le subside prévu par l'article suivant cesserait dès lors d'être payé à la Compagnie.

Dans l'éventualité prévue par le présent article, la Compagnie devra rétrocéder gratuitement les terres qu'elle aura occupées ou choisies en vertu de l'article 3, mais seulement pour autant que ces terres seront nécessaires pour la construction de la ligne ou de ses dépendances.

ARTICLE 9.

L'Etat Indépendant du Congo s'engage dès à présent et jusqu'à l'expiration de la concession éventuelle de 99 ans, à accorder annuellement à la Compagnie, à titre de subside, 20 p. c. du produit brut des droits de sortie qu'il aura perçus pendant l'année précédente, sans que toutefois ce subside doive jamais excéder 5 p. c. du capital que la Compagnie aura dépensé jusqu'à la fin de ladite année pour les études et

éventuellement pour la construction et l'outillage de la ligne ferrée, et sans qu'il puisse y avoir report d'une année à l'autre.

ARTICLE 10.

La Compagnie, si elle use du droit d'option stipulé à l'article 4, tiendra une comptabilité spéciale pour l'exploitation du chemin de fer, et les bénéfices réalisés par elle sur cette exploitation — le subside stipulé à l'article 9 étant compté dans les recettes — seront répartis comme suit :

1° 5 p. c. à la réserve légale ;

2° 6 p. c. d'intérêts sur les sommes versées et dépensées pour les études, la construction et l'outillage de la ligne ferrée ;

3° Le surplus sera partagé entre l'Etat et la Compagnie au prorata de 40 p. c. pour l'Etat et 60 p. c. pour la Compagnie.

ARTICLE 11.

L'Etat aura la faculté de nommer deux délégués qui auront le droit d'assister à toutes les séances du conseil d'administration et du Conseil général de la Compagnie, avec voix consultative, et de prendre connaissance de tous registres et documents quelconques relatifs aux affaires de la Compagnie.

ARTICLE 12.

Le Gouvernement reconnaît à la Compagnie une existence légale sur le territoire de l'Etat indépendant du Congo.

La Compagnie ne pourra, sous peine d'annulation des concessions et avantages qui lui sont faits par la présente convention, ni modifier ses statuts, ni se fusionner avec une autre société, ni transférer en tout ou en partie les conces-

sions et avantages susdits, sans l'assentiment préalable de l'Etat Indépendant du Congo.

Toutefois, elle disposera librement, d'après les règles du droit commun, des terres qui lui seront concédées en vertu de l'article 3 et des litt. *B* et *C* de l'article 5, et ce à partir du jour où elle en sera légalement propriétaire.

Ainsi fait en double expédition, au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo à Bruxelles, le vingt-six mars mil huit cent quatre-vingt-sept.

Pour l'Etat Indépendant du Congo :

STRAUCH, HUB. VAN NEUSS, EDM. VAN EETVELDE.

Pour la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie :

G. SABATIER, URBAN, A. DE ROUBAIX, ALB. THYS.

3^e ANNÉE.



MAI 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 5.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

CONSULATS.

—

Le 28 avril 1887, M. Delcommune (Alexandre) a reçu l'exéquatur qui l'autorise à exercer les fonctions de consul de Belgique à Léopoldville, avec juridiction sur l'Etat Indépendant du Congo.

—

Département de l'Intérieur.

—

Par décret du 30 avril 1887, M. Vandevelde (Frédéric-J.-H.) a été nommé Secrétaire Général, avec rang de Directeur, auprès du Gouverneur Général.

—

Département des Finances.

RÉGIME FONCIER.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu de tracer des règles et d'édicter des peines à l'effet d'assurer le respect des propriétés foncières appartenant à des particuliers et de réprimer les empiètements commis sur des terres appartenant à l'Etat ou occupées par des populations indigènes;

Considérant qu'il convient en même temps de faciliter la création de nouveaux établissements commerciaux et agricoles dans les régions où les services de l'enregistrement et du mesurage officiels des terres ne peuvent être organisés dès à présent;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Les propriétaires qui veulent clôturer leurs terres sont tenus, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, de respecter les servitudes de passage et autres qui peuvent exister sur ces terres, soit dans l'intérêt public, soit à l'avantage d'autres propriétés particulières.

ARTICLE 2.

Les propriétés particulières non clôturées doivent être délimitées au moyen de bornes apparentes placées conformément aux indications des agents de l'Etat chargés du mesurage officiel.

Lorsqu'une terre légalement occupée par un non-indigène n'a pas encore été officiellement mesurée, l'intéressé est tenu de marquer, d'une manière apparente, les limites de cette terre au moyen d'un bornage provisoire.

ARTICLE 3.

Seront punis de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende de 26 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui, sans y être valablement autorisés, auront enlevé ou déplacé et ceux qui auront méchamment dégradé des bornes délimitant des terres légalement occupées par eux ou par autrui ;

Ceux qui, dans des endroits clôturés ou non clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes ou d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant à autrui.

ARTICLE 4.

Nul ne peut occuper lui-même ni donner à autrui l'ordre ou l'autorisation d'occuper une terre quelconque dont la propriété ne lui a pas été légalement reconnue, sauf les exceptions établies par les articles 6 et 7 ci-après.

Celui qui occupera une terre sans titre légal ni autorisation légalement donnée sera tenu de l'évacuer dans les quinze jours après en avoir reçu l'invitation officielle, sous peine

d'une amende de 50 à 2,000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 5.

Nul ne peut, sans une autorisation donnée par le Gouverneur Général ou par le fonctionnaire désigné par lui, couper ni endommager des arbres ou des plantations, ni exploiter des mines ou des carrières, sur des terres dont la propriété ne lui a pas été légalement reconnue, sous peine d'une amende de 50 à 2,000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 6.

Les non-indigènes qui veulent fonder des établissements commerciaux ou agricoles dans les régions situées en amont du Stanley-Pool ou dans d'autres régions que Notre Gouverneur Général au Congo désignera éventuellement, pourront prendre à cet effet possession d'une superficie de terre vacante dont ledit Gouverneur Général fixera le maximum ; moyennant l'accomplissement des conditions qu'il déterminera, ils jouiront d'un droit de préférence pour l'acquisition ultérieure de la propriété de ces terres, à un prix qu'il fixera d'avance.

ARTICLE 7.

Les non-indigènes qui, dans les mêmes régions, voudront occuper des terres dont la superficie dépassera le maximum prévu à l'article précédent, pourront également occuper ces terres, à titre provisoire, aux conditions que déterminera le Gouverneur Général. Celui-ci décidera si le droit de préférence prévu par l'article précédent leur sera accordé pour ces superficies plus grandes.

ARTICLE 8.

Dans les endroits situés à moins de 10 kilomètres d'un établissement de l'Etat, l'occupation provisoire du sol, en vertu des articles 6 et 7, ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du Commissaire de district, ou, à défaut du Commissaire de district, du fonctionnaire de l'Etat qui aura la direction dudit établissement.

ARTICLE 9.

Le Gouverneur Général prescrira, par arrêté, toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires relativement au bornage des terres occupées par des non-indigènes, à l'occupation provisoire du sol prévue par les articles 6 et 7, à l'administration des terres domaniales et aux autorisations de faire, sur ces terres et sur les terres occupées par les indigènes, des coupes de bois ou d'en extraire des minerais ou des matériaux.

Les contraventions aux règlements qu'il fera en cette matière seront punies des peines prévues par l'article 7 de Notre décret du 16 avril 1887.

ARTICLE 10.

Tous patrons et commettants sont solidairement responsables du paiement des amendes, dommages-intérêts et frais résultant de condamnations prononcées contre leurs ouvriers, employés ou autres subordonnés pour des infractions au présent décret ou aux arrêtés qui seront pris en exécution de l'article 9.

Toutefois, cette responsabilité, quant aux amendes et frais, ne s'étend pas aux infractions prévues par le dernier alinéa de l'article 3, lorsqu'il est constaté que ces infractions ont

été commises à l'insu desdits patrons et commettants et sans qu'ils aient pu les empêcher.

ARTICLE 11.

Aucune disposition du présent décret ne porte atteinte aux droits reconnus aux indigènes par Nos décrets antérieurs.

ARTICLE 12.

Nos Administrateurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

Les Administrateurs Généraux,

STRAUCH.

HUB. VAN NEUSS.

EDM. VAN EBTVELDE.

Département des Affaires Étrangères.

Usage des pavillons.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que le pavillon de l'Etat Indépendant du Congo — bleu avec une étoile d'or au centre — a été reconnu par les Puissances, et qu'il y a lieu de régler l'usage des pavillons étrangers ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Aucun pavillon, autre que celui de l'Etat, ne pourra être hissé ou déployé à terre, si ce n'est avec l'autorisation expresse du Gouverneur Général.

ARTICLE 2.

Tout bâtiment privé naviguant dans les eaux de l'Etat Indépendant du Congo en amont des chutes de Léopoldville, sera tenu d'arborer, à l'arrière, le pavillon de l'Etat. S'il

possède des papiers de bord établissant sa nationalité étrangère, il pourra arborer, en outre, le pavillon de son pays.

ARTICLE 3.

Toute contravention aux dispositions du présent décret et aux arrêtés d'exécution sera punie de 25 à 1,000 francs d'amende. Les amendes seront prononcées solidairement contre les délinquants et leurs commettants, chefs d'expédition, gérants de maisons de commerce ou autres établissements.

ARTICLE 4.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1887.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN ERTVELDE.

Publication d'extraits d'actes de Société.

(Décret du 27 février 1887, art. 5 et 9.)

Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap, de Rotterdam,
Société anonyme.

EXTRAIT DES STATUTS

APPROUVÉS PAR ARRÊTÉ DU ROI DES PAYS-BAS,
LE 20 AOÛT 1880, N° 49.

I. (Art. 1^{er} des statuts.) Les associés déclarent constituer entre eux une société anonyme sous la dénomination de *Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap*.

II. (Art. 2.) Le but de la Société est de continuer sur la côte sud-ouest d'Afrique le commerce que faisait auparavant l'*Afrikaansche Handels Vereeniging*.

III. (Extrait de l'art. 3.) La Société est créée pour un terme de vingt-cinq ans et quatre mois, expirant, par conséquent, fin décembre 1905.

Trois ans avant l'expiration de ce terme, l'assemblée générale discutera et décidera la prorogation ou la dissolution de la Société, sous réserve de l'approbation royale.

La dissolution peut être prononcée plus tôt par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, réunissant la majorité exigée à cet effet.

IV. (Art. 4.) Le siège social est établi à Rotterdam.

V. (Art. 5.) Le capital est fixé à un million neuf cent quatre-vingt-quinze mille florins (fl. 1,995,000) divisé en 13,300 actions libérées de 150 florins chacune.

VI. (Extrait de l'art. 6.) Les actions sont au porteur. Si le porteur le désire, elles peuvent être rendues nominatives. La propriété des actions nominatives se transmet par un transfert dans les registres de la Société; celle des actions au porteur, par la tradition du titre. Toutes les actions sont extraites d'un registre portant une série non interrompue de numéros; elles sont revêtues de la signature de l'un des directeurs.

Le transfert, dans les registres, d'actions nominatives, a lieu sur la production d'une déclaration signée par l'associé et par le cessionnaire ou d'autres documents prouvant à la satisfaction de la direction que la propriété a été transmise.

L'échange des actions nominatives en actions au porteur ou vice versa ainsi que le transfert a lieu moyennant paiement de 25 c^{ts} par action de 150 florins.

VII. (Art. 8.) L'assemblée générale peut décider une augmentation de capital, sous réserve de l'approbation royale nécessaire.

VIII. (Art. 12.) La gestion des affaires de la Société est confiée à un ou plusieurs directeurs à nommer par l'assemblée générale des actionnaires, laquelle fixe également les émoluments de la direction.

IX. (Extrait de l'art. 16.) Chaque directeur a la signature au nom de la Société. Pour les effets de commerce la signature de deux directeurs est nécessaire; s'il n'y a qu'un directeur ou en cas de vacance de la place d'un des directeurs, la signature du directeur et d'un fondé de pouvoir nommés spécialement à cet effet par l'assemblée générale est nécessaire pour les effets de commerce.

Le soussigné certifie que :

1° Ont été nommés directeurs : MM. Hendrik Muller Szoon, Willem Cornelis Schalkwijk, et Albert Adam Peter Jung, à Rotterdam ;

2° La Société a comme agent principal à Banana M. Frédéric de la Fontaine Verwey, ayant le droit de se nommer un remplaçant ;

3° La Société fait élection de domicile dans l'Etat Indépendant du Congo, au siège de son agence générale à Banana.

Certifié conforme :

De Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap,

JUNG.

Rotterdam, le 28 avril 1887.

Commerce.

Statistique des produits exportés de l'Etat du Congo pendant
les mois d'octobre, novembre et décembre 1886.

PRODUITS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides	676	186 95	4,621	1,331 09
Café	"	"	573,468	659,488 20
Caoutchouc	6,597	29,026 80	118,366	520,810 40
Copal	714	1,428 00	24,085	48,170 00
Huile de palme	231,814	104,316 30	381,070	171,481 50
Ivoire	10,619	212,380 00	22,205	444,100 00
Noix palmistes	385,067	79,013 40	647,080	129,416 00
Sésame	724	181 00	5,483	1,370 75
Orseille	2,889	3,177 90	3,098	3,407 80
Peaux brutes	"	"	8,351	9,186 10
Fibres	"	"	3,234	549 78
Cire	"	"	8,057	16,919 70
Huile de poisson	"	"	4,378	1,751 20
Divers	"	"	"	10,000 00
Totaux	"	429,710 35	"	2,017,942 52

3^e ANNÉE.



JUIN 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 6.

La Librairie C. MUQUARDT (Libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

Décret sur la navigation dans les eaux
de l'Etat.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la constitution de la Commission Internationale du Congo, de régler la navigation dans les eaux de l'Etat Indépendant du Congo, d'édicter les mesures nécessaires de police et de surveillance,

et d'assurer à la marine marchandé toutes les facilités désirables et une protection efficace ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire face, par des taxes spéciales, aux dépenses résultant des mesures prises dans l'intérêt de la navigation ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Notre Gouverneur Général au Congo est chargé d'organiser le service de surveillance et de police de la navigation dans les eaux de l'Etat Indépendant du Congo.

ARTICLE 2.

Il prendra en cette matière tous les règlements nécessaires, notamment le règlement sur l'organisation et les attributions du personnel, le service sanitaire, le pilotage, les signaux d'arrivée et de départ, les papiers de bord et leur visa et les mesures propres à assurer la sécurité de la navigation et la discipline à bord des bâtiments.

ARTICLE 3.

Il fixera les tarifs des droits et taxes à percevoir pour services rendus à la navigation. Ces tarifs ne comporteront aucun traitement différentiel et seront officiellement publiés dans chaque port.

ARTICLE 4.

Il déterminera les infractions aux dispositions légales en matière de navigation, et pourra édicter des peines qui

n'excéderont pas mille francs d'amende et trois mois de servitude pénale.

ARTICLE 5.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

JUSTICE.

**Décret sur l'établissement d'officiers
de police judiciaire.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il est nécessaire, en vue d'arriver à la répression efficace des infractions aux décrets, arrêtés, ordonnances et règlements en matière pénale, d'instituer des officiers de police judiciaire ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs
Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Notre Gouverneur Général est autorisé à établir et à désigner des officiers de police judiciaire, chargés de rechercher et de constater les infractions aux décrets, arrêtés, règlements et ordonnances en matière pénale.

ARTICLE 2.

Il fixera la compétence de ces officiers de police judiciaire, quant aux limites de leur action territoriale et quant aux infractions à rechercher par eux.

ARTICLE 3.

Il déterminera leur mode de procéder et l'étendue de leurs pouvoirs en matière de saisies, de visites domiciliaires, de détention préventive et de réquisition à la force publique.

ARTICLE 4.

Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire seront transmis à l'autorité judiciaire compétente, feront foi jusqu'à preuve contraire et se termineront par un serment écrit ainsi conçu : « Je jure que le présent procès-verbal est sincère, et est l'expression de la vérité, de toute la vérité et rien que la vérité. »

ARTICLE 5.

Tout officier de police judiciaire convaincu d'avoir sciemment dressé un faux procès-verbal sera puni des peines édic-

tées par l'article 55 du décret du 7 janvier 1886 contre le faux témoignage, selon les distinctions établies par cet article.

ARTICLE 6.

Les officiers de police judiciaire seront placés sous les ordres et la surveillance du Directeur de la justice.

ARTICLE 7.

L'article 14 du décret du 26 février 1886 sur les lettres de mer est abrogé.

ARTICLE 8.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Décret sur le ressort du tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo, et l'établissement de juges territoriaux dans le Haut-Congo.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Nos décrets des 8 janvier, 23 avril et 12 novembre 1886;

Vu les ordonnances déterminant la compétence du tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'organisation de l'administration judiciaire en étendant à tous les non-indigènes la compétence dudit tribunal, et en établissant une justice répressive régulière vis-à-vis des indigènes établis en dehors de son ressort;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Le ressort du tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo s'étend à tout le territoire de l'Etat en matière de contestations civiles et commerciales dans lesquelles un non-indigène sera partie.

ARTICLE 2.

Le tribunal de 1^{re} instance du Bas-Congo est compétent pour connaître de toutes les infractions commises par des non-indigènes, en dehors de son ressort.

ARTICLE 3.

Notre Gouverneur Général est autorisé à instituer, hors du ressort du tribunal du Bas-Congo, des juges territoriaux chargés de juger les indigènes. Il détermine les infractions qui seront poursuivies, la procédure sommaire à suivre, les peines à appliquer, et les territoires dépendant de chacun des juges territoriaux.

ARTICLE 4.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment l'ordonnance du 10 mars 1886 sur les infractions au décret du 7 janvier 1886 commises par les non-indigènes en dehors du ressort du tribunal du Bas-Congo.

ARTICLE 5.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

Statistique des affaires pénales soumises au Tribunal de 1^{re} instance
du Bas-Congo pendant l'année 1886 (1).

DÉLITS POURSUIVIS.	NOMBRE de CONDAMNATIONS.	NOMBRE D'ACQUITEMENTS
Vol	28	5
Recel	6	1
Abus de confiance	3	2
Coups et blessures	11	1
Rébellion	2	"
Tentative de vol	1	"
Tentative de meurtre	1	"
Tentative de coups	1	"
Totaux.	53	9

(1) La justice répressive est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1886.

POSTES.

Statistique des envois postaux expédiés du Congo pendant l'année 1886.

	LETRES affranchées.	CARTES POSTALES simples.	IMPRIMÉS.	ÉCHANTILLONS de marchandises.	LETRES ADMISES à la franchise de port.	ENVOIS RECOMMANDÉS.		TOTAUX des colonnes.
						Lettres.	Autres objets.	
<i>Europe.</i>								
Allemagne	548	36	"	"	"	8	4	596
Autriche-Hongrie	20	"	"	"	"	"	"	20
Belgique	2,068	180	"	20	"	136	4	2,408
Danemark	36	"	"	"	"	"	"	36
Espagne	8	"	"	"	"	"	"	8
France	624	12	"	"	"	4	4	644
Grande-Bretagne	2,804	484	"	"	"	32	"	3,320
Italie	100	8	"	"	"	4	"	112
Luxembourg	8	"	"	"	"	"	"	8
Norvège	8	"	"	"	"	"	"	8
Pays-Bas	116	44	"	"	"	"	"	160
Portugal	1,640	"	"	8	4	32	8	1,692
Russie	4	"	"	"	"	"	"	4
Suède	372	"	"	"	"	"	"	372
Suisse	100	"	"	"	"	20	"	120
Turquie	8	"	"	"	"	"	"	8
Colonies britanniques	4	"	"	"	"	"	"	4
A reporter.	8,468	784	"	28	4	236	20	9,520

	LETTRES afranchies.	CARTES POSTALES simples.	IMPRIMÉS.	ÉCHANTILLONS de marchandises.	LETTRES ADMISES à la franchise de port.	ENVOIS RECOMMANDÉS.		TOTALS des colonnes.
						Lettres.	Autres objets.	
Report.	8,468	764	"	28	4	236	20	9,520
<i>Afrique.</i>								
Algérie et Tunisie . .	12	"	"	"	"	"	"	12
Libérie	36	"	"	"	"	"	"	36
Maroc	4	"	"	"	"	"	"	4
Colonies britanniques .	212	"	"	"	"	4	"	216
Id. espagnoles . . .	20	"	"	"	"	"	"	20
Id. françaises. . .	52	"	156	"	"	12	"	220
Id. portugaises . .	906	"	224	"	"	24	12	1,160
<i>Amérique.</i>								
États-Unis	344	132	"	"	"	"	"	476
Bésil.	4	"	"	"	"	"	"	4
Canada	4	12	"	"	"	"	"	16
<i>Asie.</i>								
Inde britannique . .	56	"	"	"	"	"	"	56
<i>Océanie.</i>								
Colonies néerlandaises.	8	"	"	"	"	"	"	8
Colonies étrangères à l'Union	12	"	"	"	"	"	"	12
Totaux.	10,132	908	380	28	4	276	32	11,760

Statistique des envois postaux reçus au Congo pendant l'année 1886.

	LETTRES		IMPRIMES.	ÉCHANTILLONS de marchandises.	ENVOIS RECOMMANDÉS.		TOTALS des colonnes.
	affranchies.	non affranchies.			Lettres.	Autres objets.	
<i>Europe.</i>							
Allemagne	368	"	268	"	20	"	656
Belgique	2,612	"	2,540	48	48	8	5,256
Danemark	"	"	"	"	4	"	4
Espagne	64	"	"	"	"	"	64
France	784	"	628	"	80	4	1,496
Grande-Bretagne	3,452	"	4,360	28	96	"	7,936
Italie	196	"	108	"	8	"	312
Pays-Bas	168	"	88	"	4	"	260
Portugal	3,208	"	3,300	"	108	20	6,636
Suède	164	"	88	"	4	"	256
Suisse	96	"	"	"	"	"	96
Turquie	8	"	"	"	"	"	8
<i>Afrique.</i>							
Algérie et Tunisie	36	"	"	"	"	"	36
Colonies britanniques	252	16	"	"	4	"	272
Id. françaises	180	"	"	"	4	"	184
Id. portugaises	1,044	128	76	"	44	"	1,292
<i>Amérique.</i>							
États-Unis	260	"	236	"	"	"	496
Bésil	8	"	"	"	"	"	8
Canada	48	"	"	"	"	"	48
Totaux.	12,948	144	11,692	76	424	32	25,316

Total des envois postaux expédiés et reçus pendant l'année 1886.

	LETTRES		CARTES POSTALES	IMPRIMÉS	BOURNAISONS	ENVOIS EN FRANCHISE		ENVOIS RECOMMANDÉS			TOTAL
	affranchies	non affranchies				Lettres	Autres objets	Lettres	Autres objets	Avec avis de réception	
A. Service intérieur	384	"	40	"	"	356	76	20	"	4	880
B. -- international :											
a) Réception	11,360	144	"	11,312	76	"	"	416	32	12	23,352
b) Transit	1,588	"	"	380	"	"	"	8	"	4	1,980
Total	12,948	144	"	11,692	76	"	"	424	32	16	25,332
a) Expédition	8,544	"	908	"	28	4	"	268	32	4	9,788
b) Transit	1,588	"	"	380	"	"	"	8	"	"	1,976
Total	10,132	"	908	380	28	4	"	276	32	4	11,764

3^e ANNÉE.



JUILLET 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 7.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Finances.

Par décret en date du 13 juillet 1887, démission honorable de ses fonctions de directeur des finances a été accordée, sur sa demande, à M. William Parminter.

Département des Affaires Étrangères.

Le Gouvernement de l'Empire allemand a déclaré adhérer, pour le territoire de Kameroun, à la convention postale universelle du 1^{er} juin 1878 et à l'acte additionnel du 21 mars 1885. Cette accession sortira ses effets à dater du 1^{er} juin 1887.

Par déclaration du 21 mai 1887, la République de Salvador a accédé aux conventions, arrangements et actes additionnels se rapportant à l'Union postale, signés à Lisbonne le 21 mars 1885.

Postes.

Convention de l'Union postale universelle, telle qu'elle résulte du traité de Paris du 1^{er} juin 1878, modifié par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 (1).

Les modifications ou additions apportées par l'acte additionnel du 21 mars 1885 sont insérées en caractères italiques.

ARTICLE 1.

Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d' « Union postale universelle », un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de postes.

ARTICLE 2.

Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales *simples et avec réponse payée*, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à

(1) Adhésion de l'État Indépendant du Congo à la convention postale universelle du 1^{er} juin 1878, et à l'acte additionnel du 21 mars 1885. (V. *Bull. off.*, 1885, p. 45; — 1886, p. 142.)

l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

Tous les pays contractants ne sont pas tenus d'émettre des cartes avec réponse payée, mais ils assument l'obligation de renvoyer les cartes-réponse reçues des autres pays de l'Union.

ARTICLE 3.

Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 4.

La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° Pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° Pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

Il est toutefois entendu :

1° Que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3° ci-après;

2° *Que partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus.*

3° Que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

4° Que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais,

le cas échéant, sont répartis entre ces administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents entre les parties intéressées;

5° Que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations.

Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les *trois ans, pendant une période de 28 jours* à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des administrations postales entre elles, *les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine*, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

ARTICLE 5.

Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement,

et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ;

2° Pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte AVEC RÉPONSE PAYÉE ;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

Il peut être perçu, en sus des taxes et des minima fixés par les paragraphes précédents :

1° Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets, une surtaxe qui ne peut dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte-postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Il n'est pas donné cours :

1° Aux objets, autres que les lettres, qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou ne remplissent pas les conditions requises ci-dessus pour jouir de la modération de taxe;

2° Aux envois de nature à salir ou détériorer les correspondances;

3° Aux paquets d'échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande, non plus qu'à ceux dont le poids dépasse 250 grammes, ou qui présentent des dimensions supérieures à 20 centimètres de longueur, 10 de largeur et 5 d'épaisseur;

4° Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes ou qui présentent sur l'un des côtés une dimension supérieure à 45 centimètres.

Article 5bis.

L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° *Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;*

2° *Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.*

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

ARTICLE 6.

Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur :

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi selon sa nature;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum dans les États européens, et de 50 centimes au maximum dans les autres pays, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

Article 6bis.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an

à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

Si la perte a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Par mesure de transition, il est permis aux Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

ARTICLE 7.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les frac-

tions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 8.

L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers.

Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

ARTICLE 9.

Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7 et 8 précédents.

En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union.

Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Article 9bis.

Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataires peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

ARTICLE 10.

Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires pour le transport antérieur desdites correspondances.

ARTICLE 11.

Il est interdit au public d'expédier par la voie de la poste :

- 1° *Des lettres ou paquets contenant des pièces de monnaie;*
- 2° *Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane;*

3° Des matières d'or ou d'argent, *des pierreries*, des bijoux ou autres objets précieux, *mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.*

Dans le cas où un envoi tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par une administration de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation ou par ses règlements intérieurs.

Est d'ailleurs réservé le droit du gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

ARTICLE 12.

Les offices de l'Union, qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, admettent tous les autres offices à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant

les rapports de poste entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

Les taxes applicables aux correspondances dont il s'agit se composent de deux éléments distincts, savoir :

1^o La taxe de l'Union fixée par les articles 5, 6 et 7 de la présente convention ;

2^o Une taxe afférente au transport en dehors des limites de l'Union.

La première de ces taxes est attribuée :

A. Pour les correspondances originaires de l'Union à destination des pays étrangers, à l'office expéditeur, en cas d'affranchissement, et à l'office d'échange, en cas de non-affranchissement ;

B. Pour les correspondances provenant des pays étrangers à destination de l'Union, à l'office d'échange en cas d'affranchissement, et à l'office destinataire en cas de non-affranchissement.

La seconde de ces taxes est bonifiée à l'office d'échange, dans tous les cas.

A l'égard des frais de transit dans l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à l'Union, à moins que ces relations n'impliquent l'affranchissement obligatoire et partiel, auquel cas ledit pays de l'Union a droit à la bonification des prix de transit territorial fixés par l'article 4 précédent.

Le décompte général des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en

vertu de l'article 4 précédent, pour l'évaluation des frais de transit dans l'Union.

Quant aux correspondances échangées en dépêches closes entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, le transit en est soumis, savoir :

Dans le ressort de l'Union, aux prix déterminés par l'article 4 de la présente convention ;

En dehors des limites de l'Union, aux conditions résultant des arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les administrations intéressées.

ARTICLE 13.

Le service des lettres avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, *des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, etc.*, font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

ARTICLE 14.

Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention.

Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

ARTICLE 15.

La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

ARTICLE 16.

Est maintenue l'institution sous le nom de « Bureau International de l'Union postale universelle », d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

ARTICLE 17.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée

par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 13.

ARTICLE 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de la Confédération suisse et, par ce gouvernement, à tous les pays de l'Union.

Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Il appartient au gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 7 précédent.

ARTICLE 19.

Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance

des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des gouvernements ou administrations, suivant le cas.

Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

ARTICLE 20.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions *du présent article* et des articles 2, 3, 4, 5, 5bis, 6, 6bis, 9 et 9bis précédents ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 5bis, 6, 6bis, 9, 9bis et 20.

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention, hors le cas de litige prévu à l'article 17 précédent.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

ARTICLE 21.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 16, 19 et 20 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :

- 1° L'empire de l'Inde britannique;
- 2° Le dominion du Canada;
- 3° L'ensemble des colonies danoises;
- 4° L'ensemble des colonies espagnoles;
- 5° L'ensemble des colonies françaises;
- 6° L'ensemble des colonies néerlandaises;
- 7° L'ensemble des colonies portugaises.

ARTICLE 22.

La présente convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

ARTICLE 23.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention (1), toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 15 ci-dessus.

(1) La convention du 1^{er} juin 1878 a été mise à exécution le 1^{er} avril 1879; l'acte additionnel du 21 mars 1885, le 1^{er} avril 1886.

Nav

Mouvement des ports de Banana et de Boma pendant

I. — CLASSIFICATION D.

Port a

	ENTRÉES.						
	Anglais.	Hollandais.	Portugais.	Français.	Allemands.	Divers.	TOTAUX.
Octobre . . .	6	4	6	2	1	2	21
Novembre. . .	3	5	5	2	1	6	22
Décembre. . .	6	6	5	2	2	3	24

Port c

	ENTRÉES					
	Anglais.	Hollandais.	Portugais.	Français.	Divers.	TOTAUX.
Octobre . . .	2	3	2	2	5	14
Novembre. . .	"	4	2	2	5	13
Décembre. . .	2	2	"	4	7	15

II. — CLASSIFICATION DES BATIMENTS

Port a

	ENTRÉES.				TOTAUX.
	Venant de l'Europe.	Venant de la côte méridionale.	Venant du fleuve.	Venant du Gabon, du Niadi-Quilou et du Congo portugais (cabotage).	
Octobre . . .	3	3	9	6	21
Novembre. . .	6	2	9	5	22
Décembre. . .	6	3	11	4	24

ation.

3 mois d'octobre, novembre et décembre 1886.

EMENTS PAR NATIONALITÉ.

nana.

SORTIES.

Anglais.	Hollandais.	Portugais.	Français.	Allemands.	Divers.	TOTAUX.
5	3	6	3	1	3	21
4	4	5	2	1	4	20
4	7	5	1	1	3	21

ma.

SORTIES.

Anglais.	Hollandais.	Portugais.	Français.	Divers.	TOTAUX.
2	3	2	2	5	14
"	3	2	1	5	11
2	2	"	4	8	16

PRÈS LA DIRECTION DE LEUR VOYAGE.

nana.

SORTIES.

Allant vers la côte méridionale.	Allant vers l'Europe.	Allant dans le fleuve.	Allant vers le Gabon, le Quilou, le Congo portugais (cabotage).	TOTAUX.
3	3	9	6	21
4	3	8	5	20
4	3	11	3	21

Commerce.

**Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant
les mois de janvier, février et mars 1887.**

PRODUITS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Café	"	"	267,514	307,841 10
Caoutchouc	6,325	27,830 00	127,187	559,622 80
Copal	92	184 00	14,080	28,160 00
Huile de palme	158,781	71,451 45	279,158	125,621 10
Ivoire	7,095	141,900 00	20,333	406,660 00
Noix palmistes	536,320	107,264 00	994,043	198,808 60
Sésame.	159	39 75	159	39 75
Orseille	"	"	12,464	13,710 40
Peaux brutes.	"	"	7,800	8,580 00
Fibres	"	"	178,368	30,322 56
Cire	"	"	12,571	26,399 10
Divers	"	"	"	10,000 00
Totaux.	"	348,669 20	"	1,715,565 41

3^e ANNÉE.



AOÛT 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 8.

La librairie C. MÜQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

CONSULATS.

—

Par décret du Roi-Souverain, en date du 5 août 1887,
M. le baron de Schwerin (Jean-Hugold) a été nommé consul
à Lund, avec juridiction sur les Royaumes Unis de Suède
et Norvège.

Département des Finances.

Systeme monétaire.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un système monétaire légal pour l'État Indépendant du Congo et de déterminer les monnaies qui seront frappées pour les besoins de cet État,

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

La monnaie de compte, pour l'État Indépendant du Congo, est le franc, divisé en cent centimes.

Le franc représente la 3100^{me} partie d'un kilogramme d'or à 9/10^e de fin.

ARTICLE 2.

Nous Nous réservons de faire frapper, pour l'État Indépendant du Congo, une monnaie de payement en or de 20 francs, des monnaies divisionnaires en argent de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, et des monnaies d'appoint en cuivre de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime.

ARTICLE 3.

La pièce d'or de 20 francs sera fabriquée au titre de

900 millièmes, avec une tolérance de 1 milliémé tant en dehors qu'en dedans.

Elle aura un poids de 6,45161 grammes, avec une tolérance de 2 millièmes tant en dedans qu'en dehors.

Son diamètre sera de 21 millimètres.

ARTICLE 4.

La pièce de 20 francs sera frappée à Notre effigie; la tête regardera la droite.

Elle portera : à l'avers, les mots : « Léopold II, R. d. Belg., Souv. de l'Etat Indép. du Congo, » et au revers, l'écu aux armes de l'Etat Indépendant avec la Couronne Royale, les supports et la devise; en haut, l'indication de la valeur « 20 francs », et au bas, le millésime.

La tranche portera en relief la devise « Travail et Progrès ».

ARTICLE 5.

Les pièces d'argent seront frappées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées par le tableau ci-après :

PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
5 francs. . .	900	2	25	3	37
2 — . . .	835	3	10	5	27
1 — . . .	835	3	5	5	23
50 centimes .	835	3	2,5	7	18

ARTICLE 6.

Les pièces de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes seront à Notre effigie, la tête regardant la gauche, avec l'inscription suivante placée en exergue,

Sur la pièce de 5 francs :

« Léopold II, R. d. Belges, Souv. de l'État Indép. du Congo. »

Sur les pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes :

« Léop. II. R. d. Belg., Souv. de l'État Indép. du Congo. »

La pièce de 5 francs portera au revers l'écu aux armes de l'État Indépendant, avec la Couronne Royale, les supports et la devise « Travail et Progrès »; en haut, la valeur « 5 francs » et au bas le millésime.

Le revers des pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes portera l'écu aux armes de l'État, sommé de la Couronne Royale et entouré de deux branches de palmier; en haut, la valeur « 2 francs », « 1 franc », « 50 centimes »; au bas, le millésime.

La tranche de la pièce de 5 francs portera en relief la devise « Travail et Progrès »; les autres pièces d'argent seront frappées en virole cannelée.

ARTICLE 7.

Les pièces de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime seront en cuivre pur.

Elles seront perforées, au centre, d'un trou circulaire, et

seront fabriquées dans les conditions de poids et de diamètre déterminées ci-après :

PIÈCES.	POIDS.		DIAMÈTRE	
	Poids droit.	Tolérance du poids en dehors.	de la pièce.	du trou central.
	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.	Millimètres.
10 centimes . . .	20	20	35	7
5 — . . .	10	20	30	6
2 — . . .	4	20	23	4.6
1 — . . .	2	20	18	3.6

ARTICLE 8

Les pièces de cuivre porteront, d'un côté, un double L surmonté de la Couronne Royale se répétant cinq fois autour du centre de la pièce, avec l'inscription suivante placée en exergue,

Sur les pièces de 10 et de 5 centimes :

« Léopold II, Roi des Belges, Souv. de l'État Indép. du Congo »;

Sur les pièces de 2 centimes et de 1 centime :

« Léop. II, R. d. Belges, Souv. de l'État Indép. du Congo. »

Au revers, les pièces de cuivre porteront l'étoile à cinq rayons des armes de l'État — le trou de la pièce formant le centre de l'étoile, — avec l'indication de la valeur monétaire : « 10 c^m », « 5 c^m », « 2 c^m », « 1 c^m », et du millésime.

Elles seront frappées en virole cannelée.

ARTICLE 9.

Les monnaies d'argent et de cuivre de l'État Indépendant du Congo seront, sans limitation de quantité, acceptées en paiement des impôts.

Les monnaies d'argent seront échangées, dans les bureaux du Trésorier Général de l'État Indépendant du Congo à Bruxelles, contre des monnaies d'or fabriquées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre indiquées à l'article 3, ou contre des valeurs équivalentes payables à vue, selon les règles que Notre Administrateur Général du Département des Finances est autorisé à prescrire.

ARTICLE 10.

Les pièces altérées, celles dont la valeur aurait été volontairement diminuée ou dont les empreintes auraient disparu, ne seront ni échangées ni acceptées en paiement par les comptables de l'État.

ARTICLE 11.

A partir de la date que fixera Notre Gouverneur Général au Congo, les monnaies d'or fabriquées dans les conditions déterminées à l'article 3 et les monnaies divisionnaires et d'appoint frappées en conformité du présent décret seront seules, et à l'exclusion de toute autre monnaie, reçues et données en paiement par les comptables de l'État en Afrique, sauf les exceptions que Notre dit Gouverneur Général pourra établir, à titre temporaire, pour la facilité du commerce.

ARTICLE 12.

Les dispositions pénales ci-après sont ajoutées à Notre

décret du 7 janvier 1886, dont elles feront partie intégrante :

CHAPITRE IV, SECTION XII.

DE LA FAUSSE MONNAIE.

Article 65. Sont punis de 2 à 15 années de servitude pénale, et d'une amende de 2,000 à 5,000 francs, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies et ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire de l'État des monnaies contrefaites ou frauduleusement altérées.

Article 66. Sont punis comme coupables de tromperie ceux qui ont donné ou offert en paiement à des indigènes des jetons, des médailles ou des disques métalliques qui, sans être des contrefaçons de monnaie, seraient néanmoins de nature à être acceptés par les indigènes comme des monnaies ayant cours soit au Congo, soit à l'étranger.

ARTICLE 13.

Notre Administrateur Général du Département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Ostende, le 27 juillet 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Finances,*

Hub. VAN NEUSS.

PERSONNEL.

Par arrêté du 2 décembre 1886, l'Administrateur Général au Congo a nommé, dans le service des droits de sortie :

M. PRIEM, Jérôme, Receveur;

M. MOLLER, Léonard, Receveur suppléant.

Par divers arrêtés du Gouverneur Général au Congo, en date du 13 juin :

M. DESTRAIN, Édouard, a été désigné pour remplir intérimairement les fonctions de Directeur des Finances;

M. BOLLE, Arthur, a été nommé Conservateur des Titres fonciers suppléant;

MM. VLEMINCEX, Jean, et CORONA, Joseph, ont été nommés Vérificateurs des Droits de sortie.

Département des Affaires Étrangères.

ÉTAT CIVIL.

Par arrêté du Gouverneur Général au Congo du 13 juin 1887, MM. BOLLE, Arthur, et CLOBTENS, Léon, ont été nommés respectivement officiers de l'état civil à Boma et à Léopoldville en remplacement de MM. DESTRAIN et STE-LEMAN.

JUSTICE.

Décret approuvatif des ordonnances des 4 et 12 novembre 1886, concernant la saisie immobilière et les frais de vente par ministère d'huissier.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre décret du 28 mars 1886, conférant le pouvoir législatif à Notre Administrateur Général au Congo ;

Vu les ordonnances par lui édictées, sous l'empire de ce décret, les 4 et 12 novembre 1886, relativement à la saisie

immobilière (*Bulletin officiel*, 1887, n° 1) et aux frais à percevoir en cas de vente par autorité publique (1);

Considérant que ces ordonnances cessent leurs effets si elles ne reçoivent pas Notre approbation ;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Sont approuvées et confirmées les deux ordonnances susdites.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 mai 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,

EDM. VAN EETVELDE.

(1) Par ordonnance en date du 4 novembre 1886, le droit perçu au profit du trésor en cas de vente d'immeubles ou d'effets mobiliers sera de 8 p. c., non compris les frais d'acte prévus par l'article 111 de l'ordonnance du 14 mai 1886.

3^e ANNÉE.



SEPTEMBRE 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 9.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Finances.

RÉGIME FONCIER.

Le Gouverneur Général,

Vu le décret du Roi-Souverain du 30 avril 1887 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les attributions et les pouvoirs des fonctionnaires de l'État pour l'administration des terres domaniales et pour les autorisations à accorder éventuellement en vertu de l'article 9 du décret précité ;

Arrête :

ARTICLE I.

Sauf les attributions spéciales conférées expressément à

d'autres agents, le Conservateur des titres fonciers est chargé de tout ce qui concerne l'administration des terres appartenant à l'État.

Il exerce ses attributions sous l'autorité et d'après les instructions du Gouverneur Général et du Directeur des finances.

ARTICLE 2.

Le Conservateur des titres fonciers procède, au nom de l'État, à la vente et à la location des terres domaniales dont l'aliénation ou la location a été autorisée par l'autorité supérieure.

Il soumet au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du Directeur des finances, les propositions de mise en vente ou en location dont il prend l'initiative, ainsi que les demandes d'achat ou de location qui lui sont faites par des particuliers.

Les contrats signés par le Conservateur des titres fonciers ne sont définitifs qu'après approbation par le Gouverneur Général.

ARTICLE 3.

Le Conservateur des titres fonciers statue sur les demandes des particuliers tendantes à pouvoir effectuer, sur des terres dont la propriété privée n'a été reconnue à personne, des coupes d'arbres, des extractions de minerais ou matériaux, ou d'autres travaux de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 4.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de travaux urgents, ou bien lorsque le nombre d'arbres à abattre ou la quantité de matériaux à extraire du sol est peu considérable, le Commis-

saire de district peut, en l'absence du Conservateur des titres fonciers, accorder les autorisations prévues par l'article précédent.

ARTICLE 5.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le Conservateur des titres fonciers ni le Commissaire de district n'autorisera, sans l'intervention des agents chargés des travaux du cadastre, l'abatage ou la destruction d'arbres, de poteaux ou d'autres signes apparents devant servir, comme limites ou points de repère, aux opérations de délimitation ou de mesurage des terres.

ARTICLE 6.

Aucune autorisation de couper des arbres ne sera accordée si ce n'est en cas de nécessité absolue, dans les endroits où les arbres sont rares et où, à un titre quelconque, leur conservation est désirable dans l'intérêt public.

ARTICLE 7.

Les autorisations accordées en vertu des articles 3 et 4 seront données par écrit; elles n'auront jamais un caractère général ni permanent, et devront indiquer d'une manière précise le nombre et l'emplacement des arbres à couper ou la quantité de minerais ou de matériaux à enlever du sol.

Elles stipuleront également la somme qui devra être payée à l'État, à titre de prix ou d'indemnité.

ARTICLE 8.

Dans les régions situées en amont du Stanley-Pool, les Commissaires de district peuvent délivrer aux capitaines ou

patrons des bateaux à vapeur des permis permanents autorisant la coupe du bois qui leur est nécessaire pour les besoins de la navigation.

Ces permis sont délivrés gratuitement; ils sont valables pour deux ans, mais pourront être révoqués en cas d'abus.

Le permis délivré dans un district est valable dans un autre, à la condition d'être visé, à la première occasion, par le Commissaire de ce dernier district.

ARTICLE 9.

Les sommes dues à l'État du chef de la vente ou de la location de terres domaniales, ou du chef de coupes d'arbres ou d'extraction de minerais ou de matériaux devront être acquittées entre les mains du comptable de l'État dans la circonscription duquel les terres sont situées.

Le Directeur des finances prescrira les mesures nécessaires pour assurer ce paiement.

ARTICLE 10.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 juillet 1887.

Boma, le 30 juin 1887.

CAM. JANSSEN.

Le Gouverneur Général,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions auxquelles les non-indigènes pourront occuper des terres situées dans le Haut-Congo en amont du Stanley-Pool ;

Vu les articles 6 et 7 du décret du Roi-Souverain, en date du 30 avril 1887 ;

Arrête :

ARTICLE 1.

Les non-indigènes qui veulent fonder des établissements commerciaux ou agricoles dans le Haut-Congo en amont du Stanley-Pool pourront, sans autorisation préalable, prendre une superficie de terre non encore occupée, n'excédant pas 10 hectares, et n'ayant pas plus de 200 mètres de rive le long du Congo, ou d'un autre cours d'eau navigable. Jusqu'à une distance de 500 mètres, à partir de la rive, le terrain ne pourra pas avoir plus de 200 mètres de largeur.

Ils devront éventuellement faire avec les indigènes les arrangements nécessaires pour s'assurer une paisible occupation du sol et pour prévenir des conflits ou des hostilités.

Ils sont tenus d'indiquer soit par des poteaux, des bornes, des fossés ou des clôtures, soit de toute autre manière apparente, les limites des terres occupées par eux.

ARTICLE 2.

Les non-indigènes qui auront ainsi occupé des terres devront en donner avis dans le plus bref délai possible et au plus tard dans les six mois au Gouverneur Général, en lui fournissant des renseignements aussi complets qu'ils le pour-

ront sur la situation géographique exacte, sur la configuration et sur la superficie de leurs terres. Le cas échéant, les contrats faits avec les indigènes devront être soumis à l'approbation du Gouverneur Général, conformément à l'article 2 du décret du 14 septembre 1886.

ARTICLE 3.

Les non-indigènes qui auront occupé des terres dans les conditions indiquées aux articles précédents auront un droit de préférence pour l'acquisition définitive de ces terres et ce moyennant un prix d'achat fixé dès à présent à 10 francs par hectare, comprenant les frais de mesurage.

Le droit de préférence devra s'exercer à l'époque où le gouvernement procédera à l'enregistrement et au mesurage des propriétés foncières dans les régions où lesdites terres seront situées. Une demande d'enregistrement devra être présentée à cet effet par les occupants de ces terres dans le délai qui sera prescrit; faute de présenter cette demande, ils seraient censés renoncer à leur droit de préférence et les terres feraient retour à l'État.

Tout droit de préférence viendrait à cesser si, avant l'enregistrement, l'intéressé avait abandonné les terres et cessé d'y avoir un établissement réel.

ARTICLE 4.

Le prix d'acquisition sera payable en deux fois, savoir :

Une moitié soit 5 francs par hectare lorsqu'il sera donné avis de l'occupation de la terre, conformément à l'article 2 (cette moitié restera acquise à l'État à titre de droit d'occupation si l'on ne fait pas usage du droit de préférence);

la seconde moitié sera exigible avant qu'il soit procédé à l'enregistrement définitif, conformément à l'article 3.

La taxe fixe de 25 francs dont il est question à l'article 1^{er} du décret du 14 septembre 1886 devra être acquittée lors de la délivrance du certificat d'enregistrement.

ARTICLE 5.

Les non-indigènes qui voudront occuper dans le Haut-Congo en amont du Stanley-Pool, des terres dont la superficie dépassera le maximum fixé à l'article 1^{er} pourront également les occuper à titre provisoire, à condition de se conformer aux deux derniers alinéas de cet article et aux prescriptions de l'article 2, et d'adresser dans le plus bref délai possible au Gouverneur Général une demande formelle tendante à pouvoir continuer d'occuper ces terres et à obtenir, pour leur acquisition ultérieure, le droit de préférence dont parle l'article 3.

Si cette demande est accueillie, le Gouverneur Général fixera le prix à payer; si elle n'est pas admise l'intéressé devra restreindre son occupation dans les limites indiquées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6.

Avant de pouvoir occuper provisoirement, en vertu du présent arrêté, des terres situées à moins de 10 kilomètres d'un établissement de l'État, les intéressés devront, conformément à l'article 8 du décret du 30 avril 1887, obtenir l'assentiment du commissaire de district, ou, à défaut de Commissaire de district, du fonctionnaire de l'État qui aura la direction dudit établissement.

ARTICLE 7.

Si l'État, lors de l'enregistrement des terres ou avant cet enregistrement, avait besoin pour son service ou pour l'exécution de travaux publics, de l'un ou l'autre terrain qui aurait été occupé conformément au présent arrêté, il pourrait le reprendre en payant pour toute indemnité la valeur des constructions qui s'y trouveraient érigées, le prix payé pour élever les constructions représentant le maximum de l'indemnité.

ARTICLE 8.

Ceux qui auront occupé provisoirement, en vertu du présent arrêté, des terres situées en amont du Stanley-Pool, pourront, sans autre autorisation, faire sur ces terres les coupes de bois nécessaires pour la construction de leurs bâtiments et enclos et pour les premiers travaux de culture et d'appropriation du sol.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 juillet 1887.

Boma, le 30 juin 1887.

CAM. JANSSEN.

Département des Affaires Étrangères.

JUSTICE.

Ordonnance sur les « Faillites ».

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 28 mars 1886, conférant le pouvoir législatif à Notre Administrateur Général au Congo;

Vu l'ordonnance sur les « Faillites » par lui édictée sous l'empire de ce décret;

Considérant que cette ordonnance cesse ses effets si elle ne reçoit pas notre approbation;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1.

Est approuvée et confirmée l'ordonnance sur les « Faillites » dont le texte est annexé au présent décret.

ARTICLE 2.

Notre Administrateur Général du Département des Affaires

Étrangères, ayant la Justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

*L'Administrateur Général
du Département des Affaires Étrangères,*

EDM. VAN EETVELDE.

L'Administrateur Général au Congo,

Considérant qu'il y a lieu de fixer provisoirement, tant dans l'intérêt des négociants que des créanciers de ceux-ci et des tiers, les règles sommaires qui seront observées quand un commerçant ou une firme commerciale cessera ses paiements et se trouvera en état de faillite;

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décret du Roi-Souverain en date du 28 mars 1886;

Ordonne :

ARTICLE 1.

La faillite pourra être déclarée par jugement du tribunal de 1^{re} instance, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un créancier.

Elle pourra également être déclarée d'office à la requête du Ministère public.

ARTICLE 2.

Le jugement déclaratif de faillite comprendra :

1^o La nomination d'un ou plusieurs curateurs chargés de gérer les affaires de la faillite;

2° La date de la cessation de payement et de l'ouverture de la faillite.

Cette date pourra toujours être modifiée par un jugement ultérieur, sans qu'elle puisse être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite;

3° La fixation de l'époque jusqu'à laquelle la déclaration des créances sera admise au greffe du tribunal de 1^{re} instance, sans que ce délai puisse être inférieur à cinq mois, s'il y a des créanciers résidant hors d'Afrique.

ARTICLE 3.

Les créanciers devront affirmer la sincérité de leurs créances.

ARTICLE 4.

A dater du jugement déclaratif de faillite, le curateur remplacera le failli dans l'administration de ses biens; tous actes passés par ce dernier sont nuls de plein droit.

ARTICLE 5.

Toutes conventions passées antérieurement pourront être annulées par jugement à la requête du curateur ou d'un créancier, si elles ont été conclues en fraude des droits des créanciers.

ARTICLE 6.

Avant d'entrer en fonctions le curateur prêtera devant le tribunal de 1^{re} instance le serment de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui lui sont confiées.

ARTICLE 7.

Tout créancier résidant en dehors des limites du territoire de l'État devra constituer un fondé de pouvoirs au Congo :

à défaut de quoi toute signification pourra être régulièrement faite au greffe du tribunal.

ARTICLE 8.

La haute surveillance de l'administration des faillites appartient au juge près le tribunal de 1^{re} instance; ce magistrat a le droit de donner au curateur toutes les instructions qu'il jugera utiles et celui-ci sera tenu de s'y conformer scrupuleusement.

ARTICLE 9.

Le juge pourra statuer par simple ordonnance sur toutes les questions de forme ou de procédure qui lui seront soumises. Il ne pourra être interjeté appel de ces ordonnances.

ARTICLE 10.

Tout curateur pourra être révoqué par jugement du tribunal de 1^{re} instance après avoir été préalablement appelé à fournir des explications; en cas de révocation, le tribunal pourvoira au remplacement du curateur.

Appel de ce jugement pourra être interjeté.

ARTICLE 11.

Les lettres adressées au failli seront remises au curateur, qui les ouvrira en présence du failli, s'il se trouve sur les lieux.

ARTICLE 12.

A la demande du tiers au moins des créanciers connus, il sera convoqué, au plus tard dans le délai de six mois du jugement déclaratif, une assemblée générale des créanciers pour statuer sur la formation du concordat. La date de la réunion sera fixée par ordonnance du juge et les créanciers convoqués par les soins du curateur.

Le concordat ne sera admis que s'il est voté par la majorité des créanciers représentant les deux tiers des créances admises définitivement ou par provision.

Il devra être homologué par jugement du tribunal de 1^{re} instance et sera obligatoire vis-à-vis de tous les créanciers.

ARTICLE 13.

Après le jugement d'homologation, les fonctions des curateurs cesseront et le failli reprendra l'administration de ses biens, dans les conditions stipulées par le concordat.

ARTICLE 14.

S'il n'intervient pas de concordat, le curateur procédera à la liquidation de la faillite et rendra ses comptes à une assemblée de créanciers convoquée en vertu d'une ordonnance rendue par le juge.

ARTICLE 15.

Sera condamné du chef de banqueroute à des peines de six mois à trois années de servitude pénale et à une amende de 200 à 1,000 francs, le commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a détourné une partie de son actif ou s'est reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas;

2° S'il a soustrait ses livres ou les a frauduleusement altérés;

3° S'il a favorisé des créanciers au détriment de la masse;

4° S'il s'est procuré des marchandises ou valeurs dans l'unique but de retarder la faillite;

5° S'il a fait des opérations de hasard ou fictives;

6° Si ses dépenses personnelles ou celles de sa maison ont été excessives.

ARTICLE 16.

Seront assimilés au banqueroutier et punis des mêmes peines :

1° Ceux qui auront, dans l'intérêt du failli, détourné ou recélé une partie de ses biens ;

2° Ceux qui auront présenté à la faillite des créances fausses ou exagérées ;

3° Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront traité avec le failli au détriment de la masse ;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

ARTICLE 17.

Le failli pourra être déclaré excusable par jugement du tribunal de 1^{re} instance, à la demande de la majorité des créanciers.

ARTICLE 18.

Le failli pourra être réhabilité par jugement du tribunal de 1^{re} instance, quand il aura établi qu'il s'est intégralement acquitté de toutes les sommes dues par lui.

ARTICLE 19.

Les honoraires des curateurs seront réglés par le tribunal de 1^{re} instance; appel de ce jugement pourra être interjeté.

ARTICLE 20.

En attendant la promulgation d'un tarif spécial, les frais seront provisoirement tarifés en conformité du titre IV de l'ordonnance du 14 mai 1886. La déclaration de créance faite au greffe ne donnera lieu à la perception d'aucun droit.

ARTICLE 21.

Tout commerçant étranger pourra être déclaré en faillite

par les tribunaux du Congo, si même il n'a au Congo qu'une agence, succursale ou comptoir quelconque d'opérations.

ARTICLE 22.

Tout jugement déclaratif de faillite à l'étranger devra, pour être mis à exécution au Congo, être rendu exécutoire par les tribunaux du Congo. Le curateur étranger pourra poursuivre la liquidation des biens situés au Congo, conformément à la législation congolaise. Les tribunaux du Congo seront compétents pour connaître des contestations que soulèveraient au Congo les opérations de la faillite.

ARTICLE 23.

En cas de faillite prononcée à l'étranger et au Congo, le curateur nommé au Congo sera seul recevable à poursuivre, au Congo, le recouvrement de l'actif du failli; toutefois, le curateur étranger aura droit, *sur la simple production du jugement étranger*, à être admis à la faillite congolaise au nom des créanciers qui ont produit à l'étranger.

ARTICLE 24.

Dans le cas des deux articles précédents, l'actif réalisé au Congo sera partagé, sans distinction de nationalité, entre tous les créanciers, à condition toutefois que le curateur étranger admette les créanciers établis au Congo à la faillite étrangère.

ARTICLE 25.

La présente ordonnance sera affichée dans les diverses stations de l'État.

Boma, le 21 septembre 1886.

CAM. JANSSEN.

ÉTAT CIVIL. — MARIAGES.

Les mariages suivants ont été célébrés au Congo du 5 janvier au 4 juillet 1887, selon les prescriptions du décret du 30 juillet 1886. (*Bull. off.* 1886, p. 127.)

N ^o D'ORDRE	DATE ET LIEU de la CÉLÉBRATION.	CONJOINTS.	TÉMOINS.	AUTORITÉ MISE EN CHARGE qui a PROCÉDÉ AU MARIAGE.
1	5 janvier 1887. Lukungu.	HARVEY (Charles-Hest), missionnaire à Lukungu. HARRIS (Emily-Elizabeth), missionnaire à Lukungu.	Newth (John-Alfred), à Lukungu. Host (Theodor-Hamilton), missionnaire à Lukungu.	Danfeld, Jöhlen, commissaire de district à Lukungu.
2	5 février 1887. Matadi.	DARLING (Frank-C.), missionnaire à Underhill. SEED (Emma).	Grenfell (Georges), missionnaire au Stanley-Pool. Shindler (James-Henry), missionnaire à Underhill.	Rom, Léon, ff. commissaire de district à Matadi.
3	20 mai 1887. Matadi.	BILINGTON (Arthur), missionnaire à Leopoldville. SKATCE (Jessie-Ann), missionnaire à Leopoldville.	Comber (Thomas-James), missionnaire à Lutési, Scrivener (Albert-Edward), missionnaire à Underhill.	Rom, Léon, ff. commissaire de district à Matadi.
4	4 juillet 1887. Vivi.	CLAPLIN (Edward-E.), missionnaire à Vivi. GROVER (Belle), missionnaire à Vivi.	Critchlow (Thomas), ingénieur. Silas M. Field, ingénieur.	Uiff, Frédéric, agent d'administration à Vivi.
5	4 juillet 1887. Vivi.	Lyman B. WALKER, missionnaire à Vivi. Mary A. ANGUS, missionnaire à Vivi.	Critchlow (Thomas), ingénieur. Silas M. Field, ingénieur.	Uiff, Frédéric, agent d'administration à Vivi.

3^e ANNÉE.



OCT. ET NOV. 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^{os} 10 ET 11.

La librairie G. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Finances.

RÉGIME FONCIER.

Le Gouverneur Général,

Considérant qu'il y a lieu de régler les obligations incombant aux propriétaires quant au bornage de leurs biens ;

Vu l'article 9 du décret du Roi-Souverain en date du 30 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE 1.

Toutes les propriétés non clôturées doivent être délimitées par des bornes rectangulaires en maçonnerie de 60 centi-

mètres de hauteur sur 40 centimètres de côté; ces bornes doivent être cimentées et blanchies à la chaux.

ARTICLE 2.

Les bornes doivent être placées à chaque sommet du polygone formé par la propriété et d'après les indications fournies par le Chef de la Brigade topographique.

ARTICLE 3.

Sont considérés comme clôtures :

- 1° Les cours d'eau et les fossés d'au moins deux mètres de largeur à leur partie supérieure;
- 2° Les murs en briques, en pierres du pays ou en pisé;
- 3° Les clôtures en planches ou en bois et les grillages en bambous, à condition que les montants ne soient pas espacés de plus de dix centimètres l'un de l'autre.

ARTICLE 4.

Les propriétés pour lesquelles un certificat d'enregistrement n'a pas encore été délivré peuvent provisoirement être délimitées par des poteaux blanchis à la chaux; ces bornes auront deux mètres de hauteur au-dessus du sol et au moins dix centimètres de diamètre.

ARTICLE 5.

Nul ne peut renouveler une clôture sans en prévenir le Conservateur des titres fonciers.

ARTICLE 6.

Les frais de clôture et de bornage sont à la charge du propriétaire du sol. Lorsque deux propriétés sont contiguës, le

bornage se fait à frais communs. Nul ne peut contraindre son voisin à se clôturer.

ARTICLE 7.

Le propriétaire qui refuse de s'entendre au sujet des bornages à frais communs peut être attiré par le propriétaire voisin devant le tribunal statuant en matière civile en paiement des frais de bornage.

ARTICLE 8.

L'État n'intervient dans les frais de bornage mitoyen que pour le domaine en usage pour un service public ou exploité par lui. Il ne peut être contraint à partager les frais de bornage lorsque la propriété à délimiter est contiguë à un terrain vague faisant partie du domaine.

ARTICLE 9.

Les indigènes ne peuvent, en aucun cas et jusqu'à décision contraire, être contraints à intervenir dans les frais de bornage.

ARTICLE 10.

Lorsqu'un non-indigène acquiert régulièrement de l'État ou des indigènes un terrain contigu à un autre déjà délimité, il peut être contraint de rembourser au propriétaire voisin une part des frais faits pour le bornage commun.

ARTICLE 11.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende de vingt à deux cents francs.

Fait à Boma, le 30 juin 1887.

CAM. JANSSEN.

Département des Affaires Étrangères.

POSTES.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention de Paris du 1^{er} juin 1878, modifié et complété conformément à l'acte additionnel à ce règlement, signé à Lisbonne le 21 mars 1885.

Les modifications ou additions apportées par l'acte additionnel du 21 mars 1885 ou à la suite de votes émis par les administrations des pays de l'Union (art. XXXIII), sont insérées en caractères italiques.

I

DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

1. — Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. — Les administrations qui usent de la faculté de percevoir les taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II

ÉCHANGE EN DÉPÊCHES CLOSES.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause.

2. — S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. — Il est d'ailleurs obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette administration.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III

SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les services extraordinaires de l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1^o Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite *des Indes*;

2^o Celui que l'Administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique;

3^o Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV

FIXATION DES TAXES.

1. — En exécution de l'article 7 de la Convention, les administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour

unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République).	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie . . .	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Bésil	100 reis	50 reis	25 reis
Canada	5 cents	2 cents	1 cent
Chili	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Costa-Rica	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 øre	10 øre	5 øre
Colonies { Groënland.	20 øre	10 øre	5 øre
danoises { Antilles da-	5 cents	2 cents	1 cent
noises			
Dominicaine (Républiq.).	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Égypte	1 piastre	20 paras	10 paras
Équateur	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colonies { Cuba et Porto-	5 centavos	2 centavos	1 centavo
espag. { Rico			
{ Iles Philippines	5 centimos	2 centimos	1 centimo
	de peso	de peso	de peso
Etats-Unis de l'Amérique du Nord	5 cents	2 cents	1 cent
Etats-Unis de Colombie.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Grande-Bretagne. . . .	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.	
Colonies anglaises.	Antigua, Bahamas (Iles), Barbade, Bermudes, Côte d'Or, Dominique, Falkland (Iles), Gambie, Grenade, Honduras, Jamaïque, Lagos, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra-Léone, Tabago, Trinité, Turques (Iles) et Vierges (Iles).	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
	Guyane anglaise, Hong-Kong, Laboan, Straits-Settlements et Terre-Neuve.	5 cents	2 cents	1 cent
	Ceylan et Maurice (Ile) et dépendances. Chypre	10 cent. de roupie 2 piastres ou 80 paras	4 cent. de roupie 1 piastre ou 40 paras	2 cent. de roupie 1/2 piastre ou 20 paras
Guatemala	5 centavos	2 centavos	1 centavo	
Haiti	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre	
Hawaï	5 cents	2 cents	1 cent	
Honduras (Républ. du)	5 centavos	2 centavos	1 centavo	
Inde britannique. . .	2 annas	3/4 anna	1/2 anna	
Japon	5 sen	2 sen	1 sen	
Libéria.	5 cents	2 cents	1 cent	
Mexique	5 centavos	2 centavos	1 centavo	
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi	
Nicaragua.	5 centavos	2 centavos	1 centavo	
Norvège	20 øre	10 øre	5 øre	

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Paraguay	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12 1/2 cents	5 cents	2 1/2 cents
Pérou	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Perse	5 shahis	2 shahis	1 shahi
Portugal et colonies por- tugaises, sauf l'Inde portugaise	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	10 reis	5 reis
Russie	7 kopeks	3 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Siam	7 1/2 atts	3 atts	1 1/2 att
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre

2. — En cas de changement de système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des Postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. — Toute administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4. — Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la combinaison des taxes de l'Union avec les taxes étrangères ou avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V

CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS A L'UNION.

1. — Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent, aux autres offices de l'Union un tableau conforme au modèle C annexé au présent Règlement, et indiquant, avec les conditions d'envoi, les taxes dues pour le transport en dehors de l'Union des correspondances à destination ou provenant des pays précités. Dans le cas prévu par le dixième alinéa de l'article 12 de la Convention, il peut être ajouté cinq centimes par port simple de lettres et deux centimes par port simple d'autres objets.

2. — Par application de l'article 12 de la Convention, il est perçu, en sus des taxes étrangères indiquées au tableau C :

1^o Par l'office de l'Union expéditeur de correspondances affranchies pour l'étranger, les prix d'affranchissement respectivement applicables aux correspondances de même nature pour le pays de sortie de l'Union;

2^o Par l'office de l'Union destinataire de correspondances non affranchies ou partiellement affranchies d'origine étrangère, savoir :

a) Pour les lettres, la taxe applicable aux lettres non affranchies provenant du pays de l'Union qui sert d'intermédiaire;

b) Pour les autres objets, une taxe égale au prix d'affranchissement des objets similaires qui sont adressés du pays de l'Union destinataire dans le pays de l'Union servant d'intermédiaire.

VI

APPLICATION DES TIMBRES.

1. — Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. — Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

3. — Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer) dont l'application incombe à l'office du pays d'origine, s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'office du pays d'entrée, s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.

4. — Les objets recommandés doivent porter une étiquette ou l'empreinte d'un timbre reproduisant, d'une manière apparente, la lettre majuscule R en caractères romains, chaque office ayant d'ailleurs la faculté d'ajouter à la lettre R la marque spéciale (l'indication du nom du bureau d'origine ou du pays d'origine, du numéro d'ordre, etc.) qui lui conviendra.

5. — Les timbres ou marques dont l'emploi est prescrit au présent article sont apposés du côté de la suscription de l'envoi.

5^{bis}. — *Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot " Exprès " .*

Les administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

6. — Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII

INDICATION DU NOMBRE DE PORTS ET DU MONTANT DES TAXES ÉTRANGÈRES.

1. — Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. — Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

3. — Les taxes étrangères dues, en vertu de l'article 12 de la Convention et de l'article V du présent Règlement, pour le parcours en dehors de l'Union des correspondances à destination ou provenant des pays étrangers à l'Union, sont indiquées à l'angle gauche inférieur de la suscription de chaque objet, savoir :

1^o Par l'office du pays d'origine et en chiffres rouges, s'il s'agit de correspondances régulièrement affranchies originaires de l'Union ;

2^o Par l'office du pays d'entrée dans l'Union et en chiffres bleus, s'il s'agit de correspondances d'origine étrangère, à taxer par l'office de l'Union destinataire.

VIII

AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

1. — Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. — D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. — Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0), placé à côté des timbres-poste.

IX

FEUILLES D'AVIS.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union sont conformes au modèle A joint au présent Règlement.

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numérotter leurs feuilles d'avis d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2. — Les objets recommandés sont inscrits au n° I de la feuille d'avis avec les détails suivants : Le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau I de la feuille d'avis.

Les avis de réception se rapportant à des objets recommandés inscrits au tableau I de la feuille d'avis, sont mentionnés par les lettres A. R. placées en regard des objets dont il s'agit, dans la colonne des observations de ce tableau.

Les avis de réception sont conformes ou analogues au modèle A^{bis} ci-annexé. Ils doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

3. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

4. — Au tableau n° II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes *insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.*

5. — *On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.*

6. — Lorsque'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

7. — Lorsque'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8. — *En cas de dépêches closes confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres et autres*

objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.

X

OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Les objets recommandés, les avis de réception qui s'y rapportent, *les envois exprès*, et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article IX, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté, de manière à en préserver le contenu.

2. — *Ce paquet, attaché à la feuille d'avis, est placé au centre de la dépêche.*

3. — La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. — Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

5. — Les avis de réception en retour sont placés dans une enveloppe, par l'office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention : « Avis de réception en retour. Bureau de poste

de Pays », sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

XI

INDEMNITÉ POUR LA PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une administration, pour le compte d'une administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur.

XII

CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, *en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.*

2. — Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire : « De pour ».

3. — Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté et étiqueté.

4. — Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

XIII

VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

1. — Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate, en premier lieu, si les inscriptions sur la feuille d'avis et, le cas échéant, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

2. — Lorsqu'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer d'un trait de plume les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. — Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. — Un bulletin de vérification, conforme au modèle B annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

5. — Celui-ci, après examen, le renvoie avec ses observations, s'il y a lieu.

6. — En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme.

7. — Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier, au bureau expéditeur, un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XIV

OBJETS RECOMMANDÉS. ADRESSE. CONDITIONS DE FORME ET DE FERMETURE.

1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales *et ceux qui portent une adresse écrite au crayon* ne sont pas admis à la recommandation.

2. — Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

XV

CARTES POSTALES.

1. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. *Le recto est réservé à l'adresse du destinataire; mais l'expéditeur peut y ajouter son nom et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout procédé typographique.*

2. — Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

Longueur, 14 centimètres ;

Largeur, 9 centimètres.

3. — *Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union postale*

doivent porter, au recto, en langue française ou avec une traduction surlinéaire en cette langue, le titre suivant :

Carte Postale.

Union postale universelle.

(Oblé réservé à l'adresse.)

4. — *Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto ; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.*

5. — *A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.*

6. — *En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, comme titre imprimé : sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir chacune les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.*

7. — *Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'inscrire son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse ».*

La partie « Réponse » ne peut être expédiée qu'à destination du pays d'où elle est originaire ; dans le cas contraire, il n'y est pas donné cours.

8. — *Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale, pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'office des postes d'origine.*

XVI

PAPIERS D'AFFAIRES.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une **correspondance** actuelle et **personnelle**, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé, écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

2. — Les papiers d'affaires doivent être envoyés sous bande ou dans une enveloppe ouverte.

XVII

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. — Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, *les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles*, les gravures, les photographies, *les images*, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obte-

nues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, *de la gravure*, de la lithographie *et de l'autographie* ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc.; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. — Le caractère de *correspondance actuelle et personnelle* ne peut pas être attribué aux indications ci-après, savoir :

1° A la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi;

2° A la dédicace ou à l'hommage de l'auteur;

3° Aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte pour appeler l'attention;

4° Aux prix ajoutés *ou changés à la main* sur les cotes ou prix courants de bourses ou de marchés, *sur les catalogues*, prospectus et avis divers;

5° Aux offres et commandes de livres sur lesquelles on aurait indiqué à la main, soit en biffant, soit en soulignant des textes imprimés, les livres qui sont offerts ou demandés;

6° Aux factures et comptes joints aux imprimés et s'y rapportant;

7° Aux imprimés portant des corrections d'erreurs typographiques;

8° Enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

4. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

5. — Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. *Les cartes portant le titre « carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.*

XVIII

ÉCHANTILLONS.

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention, que sous les conditions suivantes :

2. — Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

...

XIX

OBJETS GROUPÉS.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve des conditions suivantes :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépassera pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° Que le poids total ne peut pas dépasser 2 kilogrammes par envoi ;

3° Que la taxe sera au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XX

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES.

1. — En exécution de l'article 10 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence sont traitées, par l'office distributeur, comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'office distributeur, de

la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire;

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu, si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes à côté des timbres-poste par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

2^{bis}. — *Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.*

3. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

4. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXI

REBUTS.

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut pour quelque cause que ce soit doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, *et au plus tard dans un délai de six mois*, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : **Rebuts.**

2. — Toutefois, les correspondances recommandées, tombées en rebut, sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine et comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention **Rebuts** est consignée dans la colonne d'observations par le bureau réexpéditeur.

3. — Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. — *Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie, autant que possible, par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office a la faculté d'y ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.*

XXII

STATISTIQUE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. — Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 4 et 12 de la Convention, pour le décompte, tant des frais de transit dans l'Union que des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant *les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.*

2. — *La statistique de mai 1885, réglera les paiements à faire depuis le 1^{er} janvier de la même année jusqu'à la fin de mars 1886. La statistique de novembre 1887 servira de base aux paiements depuis le 1^{er} avril 1886 jusqu'à la fin de l'année 1888. La statistique de mai 1890 s'appliquera aux années 1889, 1890 et 1891 et ainsi de suite.*

3. — Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'Union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

XXIII

CORRESPONDANCES A DÉCOUVERT.

1. — L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'Union, soit entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, dresse d'avance, pour chacun de ses

correspondants de l'Union, un tableau conforme au modèle D, annexé au présent Règlement, et dans lequel il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'Union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres offices de l'Union, pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'Union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

Ibis. — *Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'office expéditeur rétribue l'office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.*

2. — Un exemplaire du tableau D est remis par ledit office à l'office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'Union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'office qui reçoit les correspondances et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

3. — L'office expéditeur établit, d'après les données de la formule D, fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle E ci-annexé et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire dans l'Union des correspondances sans distinction d'origine, comprises dans la dépêche pour être acheminées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit au cadre n° I d'une formule E, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prend livraison de

ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le paiement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

4. — Quant aux frais de transport, en dehors du ressort de l'Union, des correspondances à destination ou provenant des pays étrangers à l'Union, ils sont évalués d'après les données du tableau C mentionné à l'article V du présent Règlement, et inscrits en bloc sur la formule E, savoir :

Au cadre n° II, s'il s'agit de correspondances affranchies pour l'étranger (frais à la charge de l'office de l'Union expéditeur);

Au cadre n° III, s'il s'agit de correspondances non affranchies venant de l'étranger et de correspondances réexpédiées ou tombées en rebut qui sont grevées de taxes étrangères à rembourser (frais à la charge de l'office de l'Union destinataire).

5. — Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau E est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6. — A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau E, et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention : « Pas de tableau E ».

XXIV

DÉPÊCHES CLOSES.

1. — Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux offices de l'Union ou entre un office de l'Union et un office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle F annexé au pré-

sent Règlement, et qui est établi d'après les dispositions suivantes :

2. — En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis, pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

3. — Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés F sont transmis, par les bureaux d'échange qui les ont établis, aux bureaux d'échange de l'office débiteur, pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les offices intéressés.

4. — En ce qui concerne des dépêches closes échangées entre un pays de l'union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs offices de l'Union, le transport s'en effectue, dans les deux sens, à la charge dudit pays de l'Union, et les bureaux d'échange de ce pays dressent eux-mêmes, pour chaque dépêche expédiée ou reçue, un relevé F qu'ils transmettent à l'office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris lui-même et l'office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'office débiteur, ainsi qu'à chacun des offices qui ont pris part au transport des dépêches.

5. — *Après chaque période de statistique, les administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la*

liste de ces dépêches aux différentes administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. — *Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'office des postes du lieu d'entrepôt.*

XXV

COMPTE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. — Les tableaux E et F sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant les totaux par 13. *Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporterait pas à la périodicité du service, les administrations intéressées s'entendront pour l'adoption d'un autre multiplicateur.* Le soin d'établir ce compte incombe à l'office créditeur, qui le transmet à l'office débiteur.

2. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier office.

3. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et au plus tard avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. *En tous cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un office sur les comptes présentés par un autre office.* Passé ce délai de six mois, les sommes dues par

un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les paiements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

4. — Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXVI

EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE POIDS.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupois (28 gr. 3465), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXVII

RÉCLAMATION D'OBJETS ORDINAIRES NON PARVENUS.

1. — Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au

modèle G ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne;

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit;

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet;

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée;

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures;

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. — Toute administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales, ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné,

XXVII^{bis}

RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATION D'ADRESSES.

1. — *Pour les demandes de retrait de correspondances ou de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle H annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité. Après la justification, dont l'administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :*

1° *Si la demande est destinée à être transmise par « voie postale », la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait*

de la lettre à rechercher, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. — A la réception de la formule H ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule H est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Toute administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

XXVIII

RÉPARTITION DES FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non

compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. — L'Administration des Postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

3. — Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe,	25	unités.
2 ^e	• 20	•
3 ^e	• 15	•
4 ^e	• 10	•
5 ^e	• 5	•
6 ^e	• 3	•
7 ^e	• 1	•

4. — Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1^{re} classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Inde britannique, ensemble des autres colonies britanniques moins le Canada, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe : Espagne;

3^e classe : Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises;

4^e classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises;

5^e classe : Argentine (République), Bulgarie, Chili, États-Unis de Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie;

6^e classe : *Bolivie*, Costa-Rica, Équateur, Guatémala, Haïti, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, République dominicaine, République du Honduras, Salvador, royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7^e classe : Congo (État du), Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXIX

COMMUNICATIONS A ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. — Les administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment par l'intermédiaire du Bureau international :

1^o L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2^o La collection en *triple* de leurs timbres-poste;

3^o Enfin, les tableaux C, dont l'établissement est prescrit par l'article V du règlement.

3. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. — Le Bureau international reçoit également de toutes

les administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5. — En outre, chaque administration fait parvenir, dans le premier semestre de chaque année, au Bureau international, une série complète de renseignements statistiques, se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue à cet effet des formules toutes préparées.

6. — Les correspondances adressées par les administrations de l'Union au Bureau international, et vice versa, sont assimilées, pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les administrations.

XXIX^{bis}

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

1. — *Chaque administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés I, K et L.*

2. — *Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.*

3. — *Pour toutes les autres opérations, il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.*

4. — *Est réservé à chaque administration le droit de*

procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. — Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXX

ATTRIBUTIONS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. — Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXVIII précédent.

4. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

5. — Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6. — Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute

modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

7. — Dans les questions à résoudre par l'assentiment unanime ou par la majorité des administrations de l'Union, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de six mois, à compter de la date de la circulaire du Bureau international par laquelle les questions leur sont soumises, sont considérées comme s'abstenant.

8. — Le Bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9. — Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des congrès ou conférences, et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'Union.

11. — La langue officielle du Bureau international est la langue française.

XXXI

LANGUE.

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des administrations de l'Union pour leurs relations réciproques, doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XXXII

RESSORT DE L'UNION.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° L'île de Hélioland, comme assimilée à l'Allemagne au point de vue postal;

2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche;

3° L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark;

4° Les îles Baléares, les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;

5° L'Algérie, comme faisant partie de la France; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tunis, à Tanger (Maroc) et à Shang-Hai (Chine), comme relevant de l'Administration des postes de France; le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine;

6° *L'agence postale que l'Administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger (Maroc).*

7° Les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Sang-Hai et Hankow (Chine);

8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadur et de Mandalay, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique;

9° La République de Saint-Marin et les bureaux italiens de

Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie;

10° Les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Sang-Haï (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée);

11° Madère et les Açores, comme faisant partie du Portugal;

12° Le grand-duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'empire de Russie.

XXXIII

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles III, IV, V, XI, XXVI, XXXIII et XXXIV;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, X, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVII, XXVII^{bis}, XXIX^{bis}, XXXI et XXXII;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

XXXIV

Le règlement du 1^{er} juin 1878 sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 1^{er} juin 1878 (). Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.*

Les modifications apportées par l'acte additionnel du 21 mars 1885 seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1886.

Timbres-poste. — Émission.

L'Administrateur Général du Département des Affaires étrangères, par arrêté du 20 octobre 1887, pris en exécution de l'article 16 du décret sur les postes, a émis les nouvelles valeurs suivantes, destinées à l'affranchissement des correspondances :

Des timbres-poste de 50 centimes, couleur brune ;

Des timbres-poste de 5 francs, couleur violette.

A partir du 1^{er} décembre 1887, les timbres de même valeur de la première émission (*Bull. off.*, 1886, p. 85) cesseront d'être débités par les bureaux de poste.

(*) 1^{er} avril 1879.

Colis postaux.

Le transport des colis postaux destinés aux localités du Haut-Congo situées au delà de Matadi et Vivi a été réglé par les dispositions suivantes, en date du 5 juillet 1887 :

ARTICLE 1.

Les colis postaux adressés à des personnes résidant dans les localités situées au delà de Matadi et Vivi seront transportés à titre gracieux par les courriers de l'État ou l'Administration des transports aux conditions suivantes :

A. — Une taxe de cinq francs par colis doit être acquittée au préalable par le mandataire chargé de retirer le colis dans les bureaux de poste de Boma ou de Banana ; cette taxe est indépendante de celle prévue par l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1887 ; des timbres-poste jusqu'à concurrence de cette somme sont apposés sur le bulletin d'expédition et oblitérés.

B. — L'Administration postale étant déchargée de toute responsabilité par la remise du colis au mandataire, dans un des bureaux de poste du Bas-Congo (art. 18 de l'arrêté du 22 mars 1887), les colis postaux destinés à des localités situées au delà de Matadi et Vivi sont expédiés aux risques des destinataires et sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité, soit du chef de retard, soit du chef de perte ou d'avaries du colis leur adressé.

ARTICLE 2.

Les colis postaux seront remis par les chefs des bureaux des postes soit aux courriers réguliers faisant le service entre

Matadi et Léopoldville, soit à l'Administration des transports, selon le nombre ou la dimension des colis à expédier et en suivant les instructions particulières qui leur seront données.

ARTICLE 3.

Les commissaires de districts situés au delà de Matadi et Vivi qui recevront les colis postaux ne les remettront aux destinataires que contre récépissé en double expédition ; ils conserveront un des doubles et enverront le second au chef du bureau des postes de Boma. Aucune réserve ne pourra être stipulée sur ces quittances du chef de dégat ou avaries.

Commerce.

Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant
les mois d'avril, mai et juin 1887.

PRODUITS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides . . .	1,136	329 44	7,460	2,163 40
Café	"	"	267,132	307,201 80
Caoutchouc . . .	6,557	28,850 80	93,491	411,360 40
Copal	348	696 00	8,748	17,496 "
Huile de palme . .	117,981	53,091 45	247,362	111,312 90
Ivoire	10,393	207,860 00	20,561	411,220 "
Noix palmistes. .	523,002	104,600 40	936,189	187,237 80
Sésame	4,513	1,128 25	37,379	9,344 75
Orseille	3,431	3,774 10	7,480	8,228 "
Peaux brutes . . .	"	"	3,809	4,189 90
Fibres	"	"	173,608	29,513 36
Cire	"	"	1,271	2,669 10
Divers	"	"	"	10,000 "
Totaux.	"	400,330 44	"	1,511,937 41

**Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant
l'année 1886-1887 (1^{er} juillet-30 juin).**

PRODUITS.	COMMERCE SPÉCIAL.		COMMERCE GÉNÉRAL.	
	Quantités.	Valeur.	Quantités.	Valeur.
	Kilog.	Fr. C.	Kilog.	Fr. C.
Arachides . . .	5,329	1,545 41	24,097	6,988 13
Café	327	376 05	1,243,388	1,429,896 20
Caoutchouc . .	30,951	136,184 40	434,757	1,912,930 80
Copal	1,849	3,698 "	63,971	127,942 "
Huile de palme.	738,426	332,291 70	1,328,298	597,734 10
Ivoire	36,154	723,080 "	81,698	1,633,960 "
Noix palmistes .	2,137,526	427,505 20	3,568,218	713,643 60
Sésame	5,494	1,373 50	56,868	14,217 "
Orseille	6,715	7,386 50	30,158	33,173 80
Peaux brutes .	"	"	34,120	37,532 "
Fibres	"	"	383,810	65,247 70
Cire	"	"	32,409	68,058 90
Huile de poisson.	"	"	5,695	2,278 "
Divers	"	"	"	40,000 "
Totaux	"	1,633,440 76	"	6,683,602 23

3^e ANNÉE.



DÉCEMBRE 1887.

BULLETIN OFFICIEL

DE

L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

N^o 12.

La librairie C. MUQUARDT (libraire du Roi), à Bruxelles,
est chargée du service des abonnements.

Département des Affaires Étrangères.

Le gouvernement de l'empire allemand a déclaré adhérer, pour le territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, à la convention postale universelle du 1^{er} juin 1878 et à l'acte additionnel du 21 mars 1885. Cette accession prendra date dès le 1^{er} janvier 1888. Les équivalents de taxe seront les mêmes que pour l'Allemagne.

POSTES. — PERSONNEL.

Par arrêté du Gouverneur général au Congo, du 1^{er} septembre 1887, M. Delforge, Gustave, a été nommé chef du bureau de poste de Boma, en remplacement de M. Mollieur.

Nav

Mouvement des ports de Banana et de Boma p

I. Classification des bâ

PORT 1

	ENTRÉES.						TOTAL.
	Allemands.	Anglais.	Belges.	Hollandais.	Portugais.	Divers.	
Janvier . .	1	6	2	3	6	3	21
Février . .	1	3	"	4	5	4	17
Mars. . .	2	8	2	8	6	6	32

PORT

	ENTRÉES.					TOTAL.
	Anglais.	Belges.	Hollandais.	Portugais.	Divers.	
Janvier. . .	5	1	"	1	6	13
Février . .	"	"	4	1	7	12
Mars. . .	5	1	6	2	13	27

II. Classification des bâtiments c

PORT

	ENTRÉES.				TOTAL.
	Venant de l'Europe.	Venant de la côte méridionale.	Venant du fleuve.	Venant du Gabon, du Nsidi-Quillou et du Congo portugais. (Cabotage.)	
Janvier. . .	5	3	8	5	21
Février . .	4	3	6	4	17
Mars. . .	4	4	18	6	32

gation.

dant les mois de janvier, février et mars 1897.

ments par nationalité.

BANANA.

SORTIES.						
Allemands.	Anglais.	Belges.	Hollandais.	Portugais.	Divers.	TOTAUX.
1	7	2	2	6	3	21
1	3	-	4	4	4	16
2	8	2	9	8	7	36

SOMA.

SORTIES.					
Anglais.	Belges.	Hollandais.	Portugais.	Divers.	TOTAUX.
4	1	1	1	9	16
1	-	2	1	8	12
5	1	8	2	12	28

près la direction de leur voyage.

BANANA.

SORTIES.				
Allant vers la côte méridionale.	Allant vers l'Europe.	Allant dans le fleuve.	Allant vers le Gabon, le Quillon et le Congo portugais. (Cabotage.)	TOTAUX.
4	5	6	6	21
2	3	7	4	16
4	6	20	6	36

Mouvement des ports de Banana et de Bom

I. Classification des bâ

PORT D

	ENTRÉES.							
	Anglais.	Allemands.	Belges.	Hollandais.	Norvégiens.	Portugais.	Divers.	TOTAUX.
Avril . . .	6	1	"	4	"	7	7	25
Mai	3	1	2	5	"	8	6	25
Juin	5	2	3	3	2	5	5	25

PORT J

	ENTRÉES.					
	Anglais.	Belges.	Hollandais.	Portugais.	Divers.	TOTAUX.
Avril . . .	4	"	4	4	7	19
Mai	1	1	4	2	15	23
Juin	3	1	4	2	8	18

II. Classification des bâtiments d

PORT

	ENTRÉES.				TOTAUX.
	Venant de l'Europe.	Venant de la côte méridionale.	Venant du fleuve.	Venant du Gabon, du Niadi-Quillou et du Congo portugais. (Cabotage.)	
Avril . . .	4	2	13	6	25
Mai	6	3	10	6	25
Juin	6	5	11	3	25

pendant les mois d'avril, mai et juin 1887.

ments par nationalité.

BANANA.

SORTIES.						
Anglais.	Allemands.	Belges.	Hollandais.	Portugais.	Divers.	TOTAUX.
6	1	"	4	7	6	24
4	1	2	4	6	7	24
5	2	2	5	5	5	24

BOMA.

SORTIES.					
Anglais.	Belges.	Hollandais.	Portugais.	Divers.	TOTAUX.
4	"	4	4	11	23
"	1	3	2	14	20
4	1	4	2	10	21

près la direction de leur voyage.

BANANA.

SORTIES.				
Allant vers la côte méridionale.	Allant vers l'Europe.	Allant dans le fleuve.	Allant vers le Gabon, le Quillon et le Congo portugais. (Cabotage.)	TOTAUX.
3	2	10	9	24
4	4	11	5	24
3	6	11	4	24

Règlement sur l'immatriculation des non-indigènes.

Le Gouverneur général,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de la rédaction exacte des actes de l'état civil, de posséder des renseignements précis sur l'individualité des non-indigènes établis au Congo;

Qu'il est en outre d'intérêt public, au point de vue judiciaire et administratif, de connaître leur résidence,

Arrête :

ARTICLE 1.

Tout non-indigène est tenu de se faire immatriculer aux registres de population et de faire immatriculer les membres de sa famille et le personnel sous ses ordres résidant au Congo.

A cet effet, il devra remplir et faire remplir par les intéressés sous ses ordres les bulletins qui lui seront délivrés à sa demande ou remis d'office sans frais.

ARTICLE 2.

Il sera déclaré sur les bulletins les nom et prénoms de chacun des résidants, sa profession, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de sa résidence et tous autres renseignements qui seraient demandés.

ARTICLE 3.

Le bulletin sera signé par l'intéressé; s'il ne sait écrire,

le bulletin sera rempli par un de ses chefs ou voisins qui signera en son nom.

ARTICLE 4.

Les bulletins dûment remplis seront adressés, en franchise de port, au Directeur de la justice à Boma, ou au juge du tribunal de 1^{re} instance à Banana.

ARTICLE 5.

Le choix d'une résidence dans le bulletin tiendra lieu d'élection de domicile. L'intéressé pourra demander, sur le registre d'immatriculation, son changement de résidence et de domicile.

ARTICLE 6.

L'immatriculation de tout non-indigène devra se faire dans le premier mois de sa résidence au Congo. L'immatriculation des non-indigènes établis actuellement au Congo se fera dans le mois de la mise en vigueur du présent règlement, s'ils résident dans le ressort du tribunal du bas Congo; dans les trois mois, s'ils résident en dehors de ce ressort.

ARTICLE 7.

Toute infraction au présent règlement sera punie d'une amende qui n'excédera pas 50 francs, ou, à défaut de paiement, d'une servitude pénale de 3 jours au maximum.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1887.

Boma, le 5 septembre 1887.

CAM. JANSSEN.

Département des Finances.

DROITS DE SORTIE.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 1^{er} septembre 1887, M. Molleur, Léonard, a été déchargé, sur sa demande, des fonctions de receveur suppléant et de vérificateur à Boma, et M. Delforge, Gustave, a été nommé receveur à Boma.

Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo.

Année 1887.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

	Pages.
Abrogées (Dispositions)	53, 85, 87
Acte additionnel de Lisbonne modifiant la convention de l'Union postale universelle.	94
Acte général de la conférence de Berlin (Adhésion du sultan de Zanzibar à l')	1
Actes de société (Publication d'extraits d')	55, 77
Administration de terres domaniales.	73, 129
Arbres (Coupes et endommagement d')	72, 73, 130 à 132 et 136
Id. (Destruction ou dégradation d')	71, 131
Baerts (Arthur), juge du tribunal de 1 ^{re} instance	8
Banqueroute	141
Biens meublés et immeubles (Destruction et dégradation de).	71
Bolle (Arthur), conservateur des titres fonciers suppléant	124, 125
Bornage de propriétés (Arrêté sur le).	145
Id. des propriétés non clôturées.	71 et 73, 145 et 146
Id. provisoire des propriétés non mesurées	71, 73

	Pages.
Bornes (Enlèvement, déplacement ou dégradation de)	71
Brevet (Concession de)	30
<hr/>	
Carrières (Exploitation de)	72, 73
Chemin de fer du bas Congo au Stanley-Pool	61
Cloetens (Léon), officier de l'état civil à Léopoldville	125
Clôture de propriétés	70, 146
Colis postaux. V. Postes.	
Comité consultatif	52
Id. exécutif	52
Commerce :	
Création d'établissements commerciaux et agricoles (Avantages accordés pour la). V. Régime foncier	
Sociétés commerciales (Décret sur les)	23
Id. (Limites dans lesquelles elles peuvent acquérir des terres)	26
Statistique des produits exportés de l'État du Congo pendant :	
le 3 ^e trimestre 1886	9
le 4 ^e trimestre 1886	80
le 1 ^{er} trimestre 1887.	114
le 2 ^e trimestre 1887.	187
l'année 1886-1887 (1 ^{er} juillet au 30 juin).	188
Commissaires de district (Attributions des)	50, 131, 135, 186
Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie (Publication en extrait de l'acte de société de la).	55
Id. (Convention entre l'État et la)	61
Compétence des juges territoriaux.	87
Id. des officiers de police judiciaire.	84
Id. du tribunal de 1 ^{re} instance	86
Concession de brevet.	30
Concordat	140
Conférence de Berlin (Adhésion du sultan de Zanzibar à l'acte général de la)	1
Conservateur des titres fonciers comme administrateur des terres domaniales (Attributions du)	129
Conservateur des titres fonciers suppléant (M. Boile nommé)	124

	Pages.
Consul de l'État Indépendant du Congo en Suède et en Norvège :	
M. le baron de Schwerin (Jean-Hugold)	127
Consuls près l'État Indépendant du Congo :	
De la république de Libéria : M. le baron de Stein (Adolphe-	
Louis)	2
De Belgique : M. Delcommune (Alexandre)	69
Convention de l'Union postale universelle (Adhésion du territoire	
de Kameroun à la)	93
Id. id. (Adhésion du territoire	
de la Compagnie de la	
Nouvelle-Guinée à la)	189
Id. id. modifiée par l'acte addi-	
tionnel de Lisbonne	94
Id. id. (Règlement pour l'exé-	
cution de la)	148
Id. entre l'État et la « Compagnie du Congo pour le com-	
merce et l'industrie ».	61
Id. pour l'échange des colis postaux entre l'État et la	
Belgique.	33
Corona (Joseph), vérificateur des droits de sortie	124
Coupe d'arbres ou de plantations 72, 73, 130 à 132,	136
Curateur de faillite	138
—	
Décès (Obligation de faire les déclarations de)	28
Déclaration de faillite	138
Dégradation des arbres, récoltes et autres biens 71 et	131
Id. de bornes	71
Delcommune (Alexandre), consul de Belgique à Léopoldville	69
Delforge (Gustave), chef du bureau de poste de Boma.	189
Délimitation des propriétés (Décret sur la)	70
Déplacement de bornes	71
De Schwerin (baron Jean-Hugold), consul de l'État Indépendant du	
Congo en Suède et en Norvège	117
De Stein (Adolphe-Louis), consul de la république de Libéria pour	
l'État Indépendant du Congo.	2

	Pages.
Destrain (Edouard), directeur intérimaire des finances	124
Directeurs (Attributions des)	50
Domaniales (Administration des terres)	73, 129
Droit administratif :	
Administration des terres domaniales	73, 129
Exploitation de bois, mines et carrières	72, 130
Expropriation pour cause d'utilité publique	19, 21
Droit civil et commercial :	
Acquisition de propriétés en amont du Stanley-Pool	72, 133
Bornage et clôture de propriétés.	70, 145
Faillites	137
Occupation illégale de terres	71
Sociétés commerciales	23
Droit pénal :	
Arbres (Destruction et dégradation d')	71
Banqueroute.	141, 142
Bornage des propriétés (Infractions en matière de)	147
Bornes (Enlèvement, déplacement ou dégradation de)	71
Colis postaux (Ecrits insérés dans les)	46
Coupes d'arbres et plantations sans autorisation	71
Etat civil (Infractions en matière d')	29
Exploitation de mines ou carrières sans autorisation.	72
Monnaie (Fausse)	123
Navigation (Infractions en matière de)	82
Pavillon (Id.)	76
Procès-verbal (Faux)	84
Récoltes (Destruction et dégradation de)	71
Règlements du gouverneur général (Infractions aux)	51, 73
Sociétés (Fausse énonciation dans les actes de)	26
Terres (Occupation illégale de)	71
Droit de sortie. — Personnel	124
—	
Eaux de l'État (Décret sur la navigation dans les).	81
Emission de timbres-poste	184
Enonciation (Fausse) dans les actes de société	26

	Pages.
Enregistrement de propriétés :	
Expropriation pour cause d'utilité publique (au nom de l'expropriant)	20
Saisie immobilière (au nom de l'adjudicataire)	4
Etat civil :	
Déclaration de naissance et de décès (Obligation de faire les)	28
Mariages célébrés au Congo du 5 janvier au 4 juillet 1887 (Statistique des)	144
Personnel	125
Recensement des non-indigènes établis dans l'Etat au 31 décembre 1886	12 et 13
Excusabilité des faillis	142
Exécutif (Comité).	52
Exploitation de mines et carrières.	72, 73, 130 et 132
Expropriation pour cause d'utilité publique (Décret sur l')	19
Id. id. (Arrêté d'exécution)	21
Extraction de minerais et matériaux.	72, 73, 130 et 132
<hr/>	
Faillites (Ordonnance sur les)	138
Id. (Décret approuvant l'ordonnance sur les)	137
Fausse monnaie	123
Frais de vente par ministère d'huissier (Ordonnance concernant les).	126
<hr/>	
Gens de mer détenus dans les prisons de l'Etat (Frais d'entretien des)	2
Gouvernement local (Décret sur l'organisation du).	49
Gouverneur général (Absence ou empêchement du)	51
Id. (M. Janssen nommé)	54
Id. (Pouvoirs du)	49
Gustin (Oscar), désigné comme juge suppléant au tribunal d'appel et directeur de la justice	8
<hr/>	
Immatriculation des non-indigènes (Règlement sur l').	194
Immobilière (Ordonnance sur la saisie)	2

	Pages.
Inspecteur général (Attributions de l')	50
Intérimaires au Congo (Autorité des fonctionnaires)	51
Id. (Décret sur la désignation des fonctionnaires) (1)	17
—	
Janssen (Camille), gouverneur général au Congo	54
Juges territoriaux (Décret établissant des)	86
—	
Kameroun (Adhésion du territoire de) à la convention postale et à l'acte additionnel	93
—	
Licitation d'immeubles	3
—	
Mariages célébrés au Congo du 5 janvier au 4 juillet 1887 (Statistique des).	144
Matériaux (Extraction de)	73, 130
Mines (Exploitation de)	72, 73, 130
Molleur (Léonard), chef du bureau de poste de Boma	8, 124
Monétaire (Système).	118
Monnaie (Fausse).	123
Mouvement des ports de Banana et de Boma. V. Navigation	
—	
Naissance (Obligation de faire les déclarations de).	28
Navigation :	
Navigation dans les eaux de l'État (Décret sur la).	81
Mouvement des ports de Banana et de Boma pendant :	
le 3 ^e trimestre 1886	10 et 11
le 4 ^e trimestre 1886	112 et 113
le 1 ^{er} trimestre 1887	190 et 191
le 2 ^e trimestre 1887	192 et 193

(1) Abrogé. Voir décret du 16 avril 1887, p. 50 et 53, art. 4 et 11.

	Pages.
Nieuwe Afrikaansche Handels Vennootschap (Publication de l'acte de société de la)	77
Notification de la constitution de l'État du Congo (Réponse de la république de Libéria à la)	1
Nouvelle-Guinée (Adhésion du territoire de la Compagnie de la) à l'Union postale universelle	189
<hr/>	
Occupation de terres au delà du Stanley-Pool (Décret sur l')	72 à 73
Id. id. id. (Arrêté sur l')	133 à 135
Id. illégal de terres	71
Officiers de police judiciaire (Décret établissant des)	83
Ordonnances (Pouvoir du gouverneur général d'édicter des).	51
Organisation du gouvernement local (Décret sur l')	49
<hr/>	
Parminter (William), directeur des finances démissionnaire.	93
Pavillons (Décret sur l'usage des).	75
Pénales (Affaires) soumises au tribunal de 1 ^{re} instance pendant l'année 1886	88
Personnel des bureaux de l'état civil.	125
Id. des droits de sortie	124 et 196
Id. des postes.	8
Id. des tribunaux	8
Plantations (Coupe et endommagement de).	72
Police judiciaire (Décret établissant des officiers de)	83
Ports de Banana et de Boma (Mouvement des). V. Navigation	
Postale (adhésion de la république de Salvador à l'acte additionnel à la convention)	93
Postale (Adhésion du territoire de Kameroum à la convention et à l'acte additionnel	93
Postale (Convention) modifiée par l'acte additionnel de Lisbonne	94
Postes :	
Acte additionnel de Lisbonne.	94
Id. id. (Adhésion de la république de Salvador, du territoire de Kameroum et de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée à l').	93 et 189

	Pages.
Colis postaux) Convention entre l'État et la Belgique pour l'échange des)	33
Avaries	37
Bulletin d'expédition	34
Colis exclus du transport	34
Conditions de l'admission au transport	34
Décompte des frais	39
Échange de colis entre l'État et les divers États européens	40
Enregistrement des colis	35
Erreurs de taxes	37
Feuille de transmission	37
Indemnité pour pertes ou avaries	38
Manquants	37
Matières non admises au transport	34
Responsabilité pour perte ou avarie.	38
Transmission des colis.	36
Transit à travers la Belgique.	40
Id. (Arrêté sur le service des).	42
Avaries	46
Colis exclus du transport	44
Colis non livrés.	47
Colis suspects (Ouverture des)	44
Conditions d'admission au transport	42 ets.
Écrits que peuvent contenir les colis	45
Indemnité (délai de réclamation).	47
Perte	46
Remise des colis aux destinataires	48
Retard dans le transport ou la remise	46
Responsabilité de l'Administration	45 ets.
Taxes d'affranchissement	43 ets.
Taxes perçues des destinataires	45
Colis postaux à destination du haut Congo	185
Obligations des commissaires de district	186
Responsabilité	185
Taxe	185
Convention de l'Union postale universelle	94

	Pages.
Adhésion à la convention postale (Mode d').	108
Arrangements spéciaux entre les pays de l'Union.	106
Bureau international de l'Union.	107
Conditions du transport des dépêches	95
Congrès et conférences des pays de l'Union	109
Décompte des frais de transit.	97
Durée de la convention	110
Envois interdits.	103
Équivalents des taxes	101
Exprès (Envois).	102
Frais de transit.	96
Franchise de port	102
Interprétation des clauses de la convention	108
Liberté du transit	95
Modification d'adresse	99
Objets auxquels il n'est pas donné cours	99
Objets de correspondance auxquels s'applique la convention	94
Perte d'un objet recommandé	100
Proposition concernant le régime de l'Union	109
Recommandation	100
Réexpédition des envois	103
Relations avec les pays en dehors de l'Union	103
Retrait de correspondances	99
Taxe pour le transport des envois postaux.	97
Timbres-poste	102
Émission de timbres-poste	184
Personnel des bureaux de poste	8
Règlement pour l'exécution de la convention postale modifiée par l'acte additionnel de Lisbonne.	148
Affranchissement insuffisant	156
Application des timbres	154
Attributions du bureau international	180
Cartes postales	161
Communications à adresser au bureau international.	178
Compte des frais de transit	173
Confection des dépêches	159

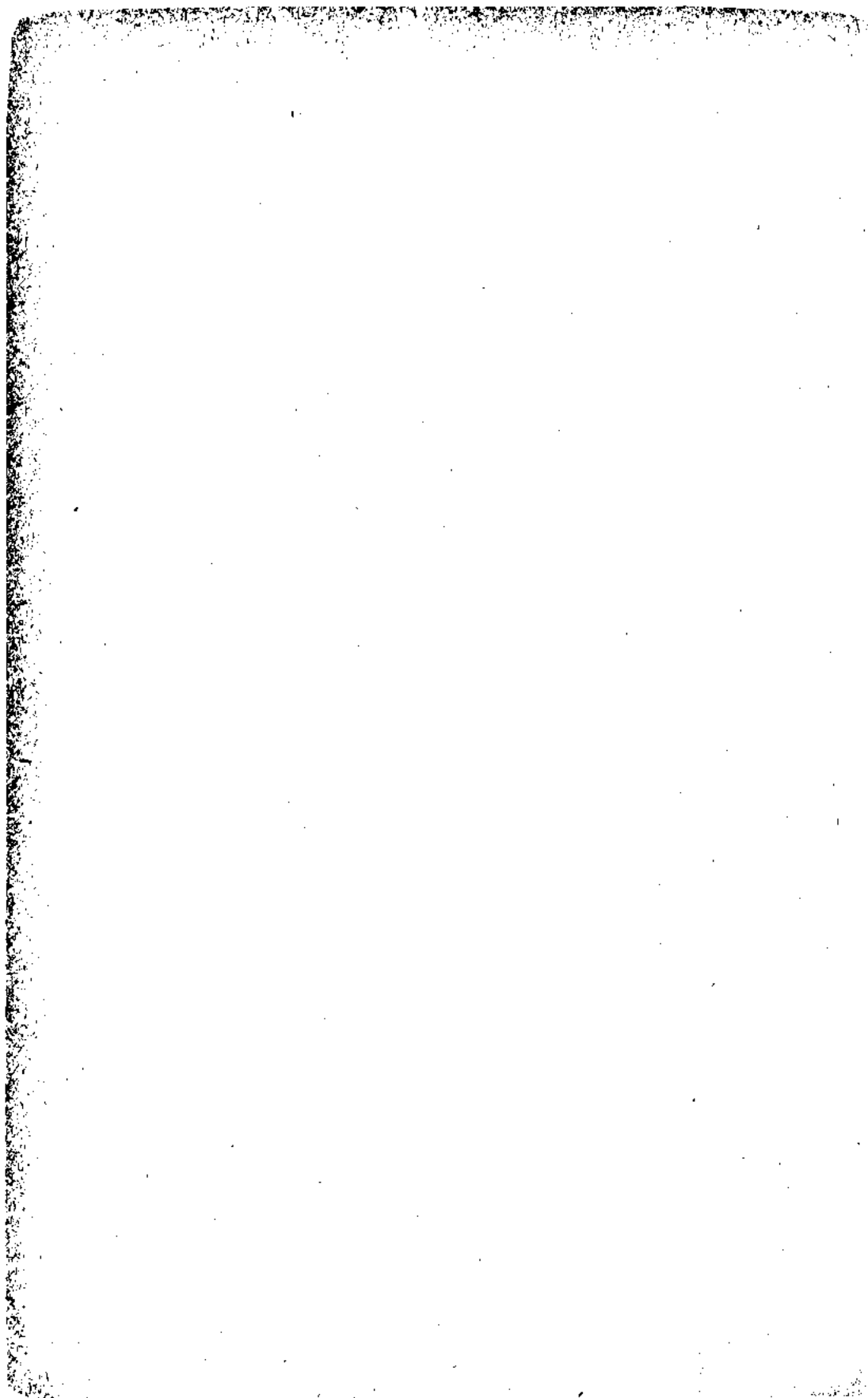
	Pages.
Correspondance avec les pays étrangers à l'Union	153
Correspondances à découvert.	169
Correspondances réexpédiées.	166
Dépêches closes.	171
Direction des correspondances	148
Échange en dépêches closes	148
Échantillons	165
Exceptions en matière de poids	174
Fixation des taxes	149
Feuilles d'avis	156
Imprimés de toute nature.	163
Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.	159
Langue	181
Nombre de ports et montant de taxes étrangères.	155
Objets groupés	166
Objets recommandés	158, 161
Propositions modificatives du règlement	183
Papiers d'affaires	163
Rebuts	168
Réclamation d'objets non parvenus	174
Répartition des frais du bureau international.	176
Ressort de l'Union	182
Retrait des correspondances et rectification d'adresses	175
Services extraordinaires	149
Statistique des frais de transit	169
Statistique générale	179
Vérification des dépêches	160
Statistique des envois postaux expédiés et reçus pendant 1886, 89 à 92	
Pouvoirs du gouverneur général	49
Id. des commissaires de district	50
Priem (Jérôme), receveur des droits de sortie	124
Procédure civile et commerciale :	
Compétence du tribunal de 1 ^{re} instance.	86
Saisie immobilière	2
Procédure pénale :	
Compétence des juges territoriaux	87

	Pages.
Compétence des officiers de police judiciaire	84
Id. du tribunal de 1 ^{re} instance.	86
Procédure sommaire devant les juges territoriaux	87
Produits exportés de l'État du Congo (Statistique des). V. Commerce.	
Publication d'extraits d'actes de société.	55, 77

Recensement des non-indigènes établis dans l'État au 31 décembre	
1886	12 et 13
Récoltes (Destruction ou dégradation des)	71
Régime foncier :	
Administration des terres domaniales	129
Aliénation des terres domaniales.	129
Arbres ou plantations (Coupes ou endommagement d')	72 et 73
Id. id. id.	130 à 132 et 136
Arbres, biens meubles et immeubles (Destruction ou dégradation d')	71 et 131
Attributions du Conservateur des titres fonciers et d'autres fonctionnaires de l'État en matière foncière.	129 à 132
Bornage des terres	71 et 73, 145 à 147
Bornes (enlèvement, déplacement ou dégradation de)	71
Clôture et délimitation des terres. (V. Propriétés non clôturées.)	
Minerais ou matériaux (Extraction de)	72 et 73 130 et 132
Occupation illégale de terres.	71
Occupation de terres dans le haut Congo (Conditions d').	72 et 73, 133 à 135
Propriétés clôturées et délimitées (Bornage des)	70 et 146
Id. non clôturées (Bornage des).	71 et 73, 145 et 146
Propriétés non mesurées (Bornage des)	71 et 73
Répression des délits commis sur les propriétés	70 à 72
Responsabilité des commettants en matière foncière.	73
Servitudes de passage	70
Règlement pour l'exécution de la convention postale	148
Règlements du gouverneur général	51
Réhabilitation des faillis.	142

	Pages.
Responsabilité des commettants du chef d'atteinte à la propriété foncière	73
Ressort du tribunal de 1 ^{re} instance (Décret sur le)	86
<hr/>	
Saisie immobilière (Ordonnance sur la)	2
Id. (Décret approuvant l'ordonnance sur la)	125
Salvador (Adhésion à l'acte additionnel à la convention postale par la République de)	93
Secrétaire général (Attributions du)	50
Id. au Congo (M. Vandevelde nommé).	69
Servitudes de passage	70
Sociétés commerciales (Décret sur les)	23
Id. (Publication d'extraits d'actes de).	55, 77
Statistique des affaires pénales soumises au tribunal de 1 ^{re} instance pendant l'année 1886	88
Statistique des envois postaux pendant l'année 1886	89 à 92
Id. des mariages célébrés au Congo du 5 janvier au 4 juillet 1887	144
Statistique des produits exportés de l'État du Congo. V. Commerce du mouvement des ports. V. Navigation.	
Système monétaire (Décret sur le)	118
<hr/>	
Terres domaniales (Administration des)	73 et 129
Id. en amont du Stanley-Pool (Occupation provisoire de).	72, 73, 133
Id. id. id. (Droit de préférence pour l'acquisition de).	72, 134
Territoriaux (Décret sur l'établissement de juges)	86
Timbres-poste (Emission de).	184
Transport de colis postaux dans le haut Congo	185
Tribunal de 1 ^{re} instance (Décret sur le ressort du).	86
Id. id. (Statistique des affaires pénales soumises pendant l'année 1886 au).	88
Tribunaux (Personnel des)	8
<hr/>	

	Pages.
Union postale universelle (Convention de l')	94
Usage des pavillons (Décret sur l')	75
Utilité publique (Expropriation pour cause d')	19 à 21
—————	
Vandevelde (Frédéric-J.-H.), secrétaire général au Congo	69
Vente par ministère d'huissier (Ordonnance concernant les frais de).	126
Id. id. (Décret approubatif de l'ordonnance concernant les frais de)	125
Vleminckx (Jean), vérificateur des droits de sortie	124
—————	
Weber (Arthur), chef du bureau de poste de Boma, démissionnaire.	8
—————	
Zanzibar (Adhésion à l'acte général de Berlin du Sultan de).	1



ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

BULLETIN OFFICIEL

ANNÉE 1888

